



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

MAI 2011



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2011

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) **le 22 juillet 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE 2011 PREF DCSIPC n° 0039 du 3 mai 2011 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4 – ARRETE 2011 PREF DCSIPC n° 0041 du 3 mai 2011 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 5 – ARRETE N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0245 du 29 avril 2011 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise K SECURITE PRIVEE située 28, avenue d'Argenteuil à ASNIERES SUR SEINE

Page 7 - ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0250 du 6 mai 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société SECURITAS située 5-7 place Copernic à COURCOURONNES et modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0057 du 19 mars 2007

Page 9 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0271 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0648 du 9 novembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMUNE DE DRAVEIL

Page 12 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0272 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0649 du 9 novembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à SAVIGNY SUR ORGE

Page 15 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0273 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à BRETIGNY SUR ORGE

Page 18 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0274 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°97-2637 du 24 juin 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à BRUNOY

Page 21 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0275 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à CORBEIL-ESSONNES

Page 24 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0276 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à CORBEIL-ESSONNES

Page 27 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0277 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à DOURDAN

Page 30 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0278 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à EVRY

Page 33 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0279 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0040 du 11 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 36 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0280 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0473 du 28 juillet 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MONTLHERY

Page 39 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0281 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC-BSISR-0823 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE

Page 42 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0282 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC-BSISR 832 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à LIMOURS

Page 45 – ARRETE N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0283 du 5 mai 2010 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise RS 2000 NOUVELLE

Page 48 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0283 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ARPAJON

Page 51 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0284 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à DOURDAN

Page 54 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0285 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ETAMPES

Page 57 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0286 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0293 du 7 mai 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à EVRY

Page 60 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0287 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0297 du 7 mai 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à GRIGNY

Page 63 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0288 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à LA FERTE ALAIS

Page 66 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0289 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à LONGJUMEAU

Page 69 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0290 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0293 du 7 mai 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à MENNECY

Page 72 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0291 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°97-2918 du 15 juillet 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ORSAY

Page 75 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0292 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0488 du 15 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à VIRY-CHATILLON

Page 78 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0293 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC-BSISR-0774 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LDA 91 à SAVIGNY SUR ORGE

Page 81 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0294 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0294 du 14 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CARREFOUR à VILLABE

Page 84 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0295 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-1303 du 27 septembre 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE à DOURDAN

Page 87 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0296 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC-BSISR 171 du 04 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SCHE HOTEL F1 à BRETIGNY SUR ORGE

Page 90 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0297 du 16/05/2011 modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC-BSISR 224 du 13 octobre 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DECATHLON à VILLABE

Page 93 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0298 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de CHILLY-MAZARIN

Page 96 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0299 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de MAROLLES EN HUREPOIX

Page 99 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0300 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PREFECTURE à EVRY

Page 102 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0301 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à BONDOUFLE

Page 105 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0302 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ST PIERRE DU PERRY

Page 108 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0303 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BAR DE L'HOTEL DE VILLE à ETAMPES

Page 111 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0304 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE JEAN BART à MARCOUSSIS

Page 114 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0305 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE CHIQUITO à VILLIERS SUR ORGE

Page 117 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0306 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE GRAND CHENE (SNC VIEIRA RODRIGUES) à VERRIERES LE BUISSON

Page 120 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0307 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BOULANGERIE DE LA FERME (SARL LMTC) à IGNY

Page 123 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0308 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : « AUX PAINS DORÉS » à MORSANG SUR ORGE

Page 126 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0309 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL MATERIAUX ETAMPOIS(TOUT FAIRE MATERIAUX) à MORIGNY-CHAMPIGNY

Page 129 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0310 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CASTORAMA à VILLABE

Page 132 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0311 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VISION STORE (OPTI-HARAVA SARL) à CORBEIL-ESSONNES

Page 135 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0312 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : REVE D'EDEN (YVES ROCHER) à JUVISY SUR ORGE

Page 138 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0313 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOITURES PREMIUM AUTOMOBILES (VPA), LES ULIS

Page 141 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0314 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HOTEL F1 à ORMOY

Page 144 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0315 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : NOVOTEL à SACLAY

Page 147 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0316 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FEEL JUICE (BACIO) à EVRY

Page 150 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0317 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DU VIEUX CHENE à VILLEMORISSON SUR ORGE

Page 153 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0318 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DU CENTRE VILLE à GIF SUR YVETTE

Page 156 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0319 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : STATION BP, LE PLESSIS PATE

Page 159 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°0320 du 16/05/2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE CHENE COOPERATIVES LA FORET à MONTGERON

Page 162 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0321 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0217 du 23 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à ATHIS-MONS

Page 165 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0322 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC-BSISR -0159 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à DRAVEIL

Page 168 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0323 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-0219 du 23 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à ETRECHY

Page 171 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0324 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0040 du 11 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à JUVISY SUR ORGE

Page 174 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0325 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°97-4193 du 13 octobre 1997 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à LIMOURS

Page 177 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0326 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MASSY

Page 180 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0327 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MONTGERON

Page 183 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0328 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°97-2907 du 15 juillet 1997 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à RIS-ORANGIS

Page 186 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0329 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à SAVIGNY SUR ORGE

Page 189 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0330 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à VIRY-CHATILLON

Page 192 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0331 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-041 du 11 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à YERRES

Page 195 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0332 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à JUVISY SUR ORGE

Page 198 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0333 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-0823 du 25 juin 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à MENNECY

Page 201 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0334 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à RIS-ORANGIS

Page 204 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0335 du 16/05/2011 renouvelant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-1379 du 26 novembre 2002 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à SAINT CHERON

Page 207 - ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0337 du 17/05/2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société GS3IT SURETE SECURITE située parc du Moulin de Massy 15 rue du Saule Trapu à MASSY (91300), et accordant l'agrément de Monsieur Pascal KIEKENS en qualité de Gérant

Page 209 - ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0338 du 18 mai 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BAR-TABAC LE ZENITH à ETAMPES

Page 212 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0339 du 18 mai 2011 modifiant l'arrêté n°97-4914 du 13 novembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CENTRE MEDICAL DE BLIGNY à BRIIS SOUS FORGES

Page 215 – ARRETE N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0344 du 19 mai 2011 refusant l'exercice de missions de palpations de sécurité par l'entreprise ACTIVES SERVICES PLUS (APS) située 19, Avenue de l'Italie 75013 PARIS

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 219 – ARRETE N° 11-PREF-DPAT/3-0106 du 28 avril 2011 portant attribution du titre de Maitre-Restaurateur à Madame TARRENE-FAUCHEUX Anne-Marie

Page 221 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'aménagement commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en vue de la création d'une surface alimentaire située ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY

Page 222 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'aménagement commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en vue de la création d'un ensemble commercial à GRIGNY

Page 223 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'aménagement commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en vue de la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison, situé ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY

Page 224 - EXTRAIT DE DECISION N° 554D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN FRANCE, en vue de l'extension d'un ensemble commercial « VALDOLY », situé centre commercial Valdoly 8 rue de la Longueraie à VIGNEUX-SUR-SEINE

Page 225 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'aménagement commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SCI LES PROMENADES DE BRÉTIGNY, en vue de la création d'un ensemble commercial « Les Promenades de Brétigny » situé ZAC Maison Neuve à BRÉTIGNY-SUR-ORGE

Page 226 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'aménagement commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SCI GVM en vue de la création d'un magasin TOYS'R'US situé Zone d'activités de la Croix Blanche, avenue du Hurepoix à FLEURY MEROGIS

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 229 – ARRETE N° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/097 du 7 mars 2011 mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, située 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle à BRETIGNY-SUR-ORGE, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

Page 232 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/116 du 18 mars 2011 mettant en demeure la société B.P. FRANCE de fournir, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, les éléments relatifs à la déclaration de cessation d'activité de la station-service BP Les Bergeries sise 3 Rue Salvador Allende à MASSY

Page 236 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/203 du 3 mai 2011 mettant en demeure la Société CHR HANSEN SAS située à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON de respecter les échéances fixées à l'article 1 du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009

Page 240 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/211 du 12 mai 2011 déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la RD 35 entre la route de Marcoussis et le Chemin Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Nozay.

Page 243 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/212 du 12 mai 2011 portant création de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur des propriétés privées situées rue de Seine, Impasse Saint-Eugène et Chemin des Vignes à Soisy-sur-Seine.

Page 246 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/213 du 12 MAI 2011 mettant en demeure la société SZRETTTER située 117 avenue de Juvisy à MORSANG-SUR-ORGE, de respecter les articles 6, 9 et 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

Page 249 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 12 mai 2011 mettant en demeure la Société CPN située à MASSY de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF/DCL 0170 du 16 avril 1998

Page 253 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 242 du 20 mai 2011 mettant en demeure la Société RENOV-DAIM située à ATHIS-MONS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/BE 0244 du 24 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement relatives aux conditions d'exploitation de ses installations

Page 257 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/243 du 23 mai 2011 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL/390 du 7 juillet 2006 relative au projet d'extension du nouveau cimetière situé rue Paul Cézanne, sur le territoire communal de Mennechy.

Page 259 – ARRÊTÉ n° 2011-PRÉF.DRCL / 245 du 24 mai 2011 portant retrait de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre (SMITEC)

Page 262 – ARRÊTÉ N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/251 du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral 2010.PREF.DRCL n°465 du 8 octobre 2010 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 267 - ARRÊTE n° 214/11/SPE/BTPA/MOT/43/11 du 4 mai 2011 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée « Trial du Grand Parc » le 8 mai 2011 à Marcoussis

Page 270 - ARRÊTE n°225/11/SPE/BTPA/MOT/38/11 du 11 mai 2011 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée « 18ème Trial de Boutigny sur Essonne » le 15 mai 2011 à Boutigny-Sur-Essonne

Page 273 - ARRETE n°238/11/SPE/BTPA/MOT/37/11 du 16 mai 2011 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross à BRIIS-SOUS-FORGES, le 21 mai 2011

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 279 - ARRETE N°2011-DDCS-91-35 du 07/04/2011 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 281 - ARRETE N°2011-DDCS-91-36 du 11/04/2011 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 283 - ARRETE N° 2011-DDCS-91-38 du 12 mai 2011 fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat modifiant l'arrêté n° 2011-DDCS-91-17 du 7 février 2011

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 287 – ARRETE N°2011-DDT-SPAU n°048 du 15 mars 2011 portant approbation de la carte communale de la commune de Roinvilliers

Page 289 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 84 du 12 avril 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur MENIL Gilles, demeurant à MESPUIITS,

Page 291 – ARRETE N° 2011-DDT-SE- 089 du 21 avril 2011 fixant la liste des estimateurs pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Page 293 – ARRETE N° 2011 - DDT – SE-090 du 21 avril 2011 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état de prairies et les ressemis

Page 296 - ARRETE N° 2011-DDT-SPAU n° 092 du 26 avril 2011 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune du Coudray Montceaux

Page 298 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 94 du 26 avril 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la restructuration et l'extension d'un EPHAD au Château de la Fontaine aux Cossons sis 12 rue du Marais à Vaugrigneuse

Page 300 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 95 du 26 avril 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un centre d'accueil pour enfants dans un pavillon situé 9 boulevard Aguado à Evry

Page 302 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 96 du 26 avril 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la restructuration intérieure du Château de la Souche sis rue Blanche de Castille à Montlhéry

Page 304 - ARRETE n° 2011 - DDT – SE – 97 du 27 avril 2011 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine Crèvecœur et Pihale 2 situés sur la commune de Saint-Maurice-Montcouronne

Page 307 – ARRETE n° 2011– DDT – SEA – 99 du 28 avril 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur PETTINOTTI Pierre, demeurant à Videlles

Page 309 – ARRETE n° 2011– DDT – SEA – 100 du 4 mai 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL FAMILLE MARAIS (M. MARAIS Thierry et Mme MARAIS Brigitte, demeurant à Vert le Grand)

Page 312 - ARRETE N° 2011.DDT-SE 104 du 5 mai 2011 portant autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de la mission d'animation du site Natura 2000 FR 1100800 «Pelouses calcaires de la haute vallée de la Juine »

Page 316 – ARRETE n° 2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011

Page 328 – ARRETE n° 2011–DDT – SEA – 107 du 11 mai 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur PETIT Daniel, demeurant à Videlles

Page 330 – ARRETE n° 2011 – DDT-SEA – 108 du 11 mai 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DUFOUR JMN, (M.DUFOUR Jean-Marc et M. DUFOUR Nicolas demeurant à Champmotteux)

Page 332 - ARRETE n°2011/DDT/STSR/109 du 12 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A.10 du P.R.0+000 au P.R. 13+1080 sens Paris-province

Page 335 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique-Concession Syndicale de Villabé

Page 339 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique-Concession Syndicale d'Igny

Page343 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique-Concession Syndicale de Villiers Le Bâcle-St Aubin-Gif-Orsay

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 349 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n°011 du 29 mars 2011 portant sur l'insalubrité d'une habitation située au 11, avenue de la Faisanderie (fond de la parcelle, côté droit), à BRUNOY (91800), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 354 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 12 du 29/03/2011 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-0596 du 24 mars 2009 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis, 50 rue Parmentier à Savigny-sur-Orge et portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.

Page 358 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n° 13 du 29/03/2011 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au 1^{er} étage dans les combles 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 14 rue Michelet à Palaiseau

Page 362 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n° 14 du 29/03/2011 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au 1^{er} étage dans les combles 2^{ème} porte à gauche de l'immeuble sis 14 rue Michelet à Palaiseau

Page 366 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n° 15 du 29/03/2011 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au 1^{er} étage dans les combles 1^{ère} porte à droite de l'immeuble sis 14 rue Michelet à Palaiseau

Page 370 - ARRETE ARS 91.- 2011 - VSS n° 16 du 29/03/2011 prescrivant l'urgence de la remise en état de l'installation électrique des six logements de l'immeuble sis 14 rue Michelet à Palaiseau.

Page 372 - ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n°017 du 1^{er} avril 2011 interdisant définitivement à l'habitation les chambres impropres à l'habitation n°102, 103, 105, 201, 203, 204, 205, 206, 207, aménagées dans l'hôtel « le Relais du Bois » sis 17, rue du Grand Noyer à LA VILLE DU BOIS

Page 376 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 018 du 3 mai 2011 portant autorisation d'exploiter, d'utiliser et de distribuer l'eau des ouvrages v2 (bss 02577x0161) et v3 (bss 02577x0163), sis au lieu-dit « Vallée de Marceau », sur la commune de Videlles, appartenant au syndicat des eaux de la vallée de l'École

Page 380 - ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 19 du 3 mai 2011 abrogeant l'arrêté n° 06-2137 du 20 novembre 2006, portant sur l'insalubrité de la construction sise 26 bis, impasse René Paillole à ORSAY (91 400), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des mesures de sortie d'insalubrité.

Page 384 - ARRETE ARS N°2011- 54 du 24 mars 2011 portant autorisation de création de 15 places supplémentaires d' « appartements de coordination thérapeutique » gérées par l'association DIAGONALE, situées dans les communes environnantes de Juvisy-sur-Orge (91260)

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 391 – ARRETE n° 2011 - PIME–0055 du 26 avril 2011 portant renouvellement d'agrément qualité à l'entreprise EMPLOIS DU TEMPS, sise 42, rue Debertrand à DOURDAN

Page 394 - ARRETE n°2011-0057 du 5 mai 2011 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Page 403 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0058 du 27 avril 2011 portant renouvellement d'agrément qualité à l'entreprise GRANDE SOEUR, sise 14, rue Jean Legrand 91330 YERRES

Page 405 – ARRETE n°2011-0059 DIRECCTE 91 du 29 avril 2011 portant décision d'agrément prise en application des articles l 5212-8 et r 5212-15 du code du travail

Page 407 – ARRETE n° 2011 - PIME–0060 du 2 mai 2011 portant agrément simple à l'entreprise ALLIANCE SERVICES JARDIN, sise 14 route de Paray à WISSOUS

Page 409 – ARRETE n° 2011 - PIME–0062 du 3 mai 2011 portant agrément simple à l'entreprise COINATURE, sise 66 rue du Général Leclerc à SAINTRY SUR SEINE

Page 411 – ARRETE n° 2011 - PIME–0063 du 4 mai 2011 portant agrément simple à l'entreprise IDEAL'NOUNOU, sise Immeuble Olympie, 80 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON

Page 413 - ARRETE n° 2011 - PIME–0064 du 5 mai 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise A VOS COTES, sise 103 avenue Paul Vaillant Couturier à PARAY VIEILLE POSTE

Page 415 – ARRETE n° 2011-PIME–0065 du 9 mai 2011 portant agrément simple à l'entreprise Alain ALEKANIAN, sise 69 rue Pierre à MONTGERON

Page 417 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0066 du 17 mai 2011 portant agrément simple à l'auto entrepreneur, Maria Armanda DE SOUSA CARDOSO, sise 59, rue de la Libération à BRUYERES LE CHATEL

Page 419 – DÉCISION de M. l'Inspecteur du Travail de la II^{ème} section du département de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Marina DOPPIA

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Page 423 – ARRETE n° 2011 – 08 du 28 avril 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2005 DDAF SAEEF - 039 du 2 mars 2005 relatif à la lutte contre la bactérie *Ralstonia Solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne

Page 425 - ARRETE n° 2011 – 09 du 28 avril 2011 définissant des mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de l'Essonne

DIVERS

Page 429 – ARRETE INTERPRÉFECTORAL n°11 DCSE PPPUP 02 du 19 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne

Page 435 - ARRETE CONJOINT n° 2011 – 46 du 29 mars 2011 portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Jean Sarran" sis 1 rue Debertrand à Dourdan

Page 439 – ARRETE CONJOINT de M. le Recteur de l'Académie de Versailles et de M. le Préfet de l'Essonne plaçant Madame CORRUBLE Emmanuelle en position de mission temporaire

Page 441 – ARRETE n° SGAP/DRH/CAR/2011-05-106 du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Page 445 - ARRETE CONJOINT n° 2011 – 45 du 29 mars 2011 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « le Clos d'Etrechy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etrechy de la SARL Espace Loisirs Concepts au bénéfice de sa filiale la SAS le Clos d'Etrechy 91

Page 448 – ARRETE n°SGAP/DRH/BPRS/CAR/2011-004A du 9 mai 2011 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du Secrétariat Général pour l'administration de la police de Versailles

Page 452 - ARRETE CONJOINT n° 2011 – 44 du 29 mars 2011 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement, pour personnes âgées dépendantes, de 87 places dénommé « EHPAD public de Morangis» sis Chemin du Cheminet à Morangis

Page 456 - ARRETE CONJOINT n° 2011 – 47 du 29 mars 2011 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement, pour personnes âgées dépendantes, de 58 places dénommé « le Clos de Thorigny»is angle des rues Pierre Bérégovoy et de la Cerisaie à Courcouronnes

Page 460 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE accordée par Monsieur le Directeur Général de la CPAM de l'Essonne, à Mme Laetitia GOEAU

Page 462 - ARRETE CONJOINT n°2010 – 223 du 13 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 8 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Russe » situé à Sainte-Geneviève-des-Bois, et géré par l'association « Maison Russe »

Page 466 - DÉCISION RFF 2011-0062 du 28 mars 2011 portant déclassement du domaine public d'un terrain nu sis à Villemoisson-sur-Orge (Essonne)

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

ARRETE

2011 PREF DCSIPC n° 39 du 3 mai 2011

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix Mickaël GOUIN, Emmanuel GUILON et David JUFFROY.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE

2011 PREF DCSIPC n° 41 du 3 mai 2011

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Chef Alexis NICAULT et aux gardiens de la paix Sébastien DESTIENNE et Bruno MOTTAIS.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE

N° 2011 - PREF- DCSIPC/BSISR 0245 du 29 avril 2011

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise K SECURITE PRIVEE située 28, avenue d'Argenteuil
92600 ASNIERES SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/02 du 07 janvier 2008 autorisant la société K SECURITE PRIVEE située 28, avenue d'Argenteuil à Asnières sur Seine (92600) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage K SECURITE PRIVEE afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du vendredi 29 avril 2011 au mardi 10 mai 2011, pour assurer la surveillance et le gardiennage dans la commune de DOURDAN, dans le parc nommé « le Parterre Parc François Mitterrand » à l'occasion de la foire de DOURDAN.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Société K SECURITE PRIVEE (RCS 499 114 676) sise 28, avenue d'Argenteuil à Asnières sur Seine (92600), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, vendredi 29 avril 2011 au mardi 10 mai 2011, afin d'assurer la surveillance dans la commune de DOURDAN, le Parterre Parc François Mitterrand à l'occasion de la foire de Dourdan.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :

Madame Wahon Marie-Gisèle BEUGRE, Monsieur Djiguiba FOFANA, Monsieur Edouard ASSEMIEN, Monsieur Bi N'Guessan François BOLOU, Monsieur Roger Richard ZAGADOU

ARTICLE 4: A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, seuls sont autorisés à exercer des activités cynophiles, lors de cette manifestation :

- Monsieur Vincent de Paul LAKPA
- Monsieur Aliman Karamoko MEITE

ARTICLE 5: Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de DOURDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé Claude FLEUTIAUX
Directeur de Cabinet

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 250 du 06 mai 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société SECURITAS située 5-7 place Copernic 91080 COURCOURONNES

et modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0057 du 19 mars 2007

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0057 du 19 mars 2007, autorisant le fonctionnement de la Société SECURITAS FRANCE située 1 rue de l'Aubrac – Silic 1734 Lisses 91047 Evry Cédex ;

VU la demande de la Société SECURITAS en date du 24/03/2010 complétée le 18/03/2011, faisant état du transfert de ladite société au 5-7 place Copernic à Courcouronnes (91080).

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

CONSIDERANT que Monsieur Christophe LOSLIER, gérant de la société SECURITAS FRANCE située 5-7 place Copernic à Courcouronnes (91080), présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée SECURITAS FRANCE 5-7 place Copernic à Courcouronnes (91080) (RCS EVRY n° 304 497 852) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société SECURITAS FRANCE ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur Christophe LOSLIER est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage SECURITAS FRANCE située 5-7 place Copernic à Courcouronnes (91080) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur Christophe LOSLIER n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé Claude FLEUTIAUX
Directeur de Cabinet

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0271 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0648 du 9 novembre 2010
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant : **COMMUNE DE DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur TRON Georges, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **19 caméras filmant la voie publique** sur le site suivant :COMMUNE de DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro **2010-10-1782**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **29/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur TRON Georges, Maire, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

COMMUNE DE DRAVEIL (8 périmètres)

**Centre ville
Danton
Bergeries
Mazières
Collège Delacroix
Collège Daudet
Haies Saint rémi
Champrosay**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de **Monsieur le Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0272 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0649 du 9 novembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame SPICHER Laurence, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras filmant la voie publique** sur le site suivant : **VOIE PUBLIQUE à SAVIGNY SUR ORGE**, dossier enregistré sous le numéro **2010-11-1884**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame SPICHER Laurence, Maire, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

VOIE PUBLIQUE
Grande rue (rue Mézard)
Avenue Charles de Gaulle

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 9 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable informatique**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0273 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier , Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à BRETIGNY SUR ORGE**, dossier enregistré sous le numéro **1997-06-344**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
15 rue de la Paix
91220 BRETIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0274 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°97-2637 du 24 juin 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à BRUNOY**, dossier enregistré sous le numéro **1997-04-010**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
3 place Saint Médard
91800 BRUNOY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0275 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à CORBEIL-ESSONNES**, dossier enregistré sous le numéro **1997-06-338**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
6 place Léon cassé
91100 CORBEIL-ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0276 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à CORBEIL-ESSONNES**, dossier enregistré sous le numéro **1997-06-334**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
14 rue Féray
91100 CORBEIL-ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0277 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à DOURDAN**, dossier enregistré sous le numéro **1997-06-336**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
4-6 rue du faubourg de Chartres
91410 DOURDAN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0278 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à EVRY**, dossier enregistré sous le numéro **1997-06-345**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
92-96 allée des Champs Elysées
91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0279 du 16/05/2011
modifiant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0040 du 11 janvier 2005
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS**
à **STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à STE GENEVIEVE DES BOIS**, dossier enregistré sous le numéro **1997-06-354**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
192-194 avenue Gabriel Péri
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0280 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0473 du 28 juillet 2004
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MONTLHERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MONTLHERY, dossier enregistré sous le numéro **1997-06-350**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
22 route d'Orléans
91310 MONTLHERY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0281 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC-BSISR-0823 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOULAS Jean-Paul , Directeur Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à GIF SUR YVETTE**, dossier enregistré sous le numéro **2006-10-1294**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur BOULAS Jean-Paul, Directeur Service Sécurité, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
3 rue Henri Amodru
91190 GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0282 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC-BSISR 832 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BNP PARIBAS à LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ROUSSEL Cyril, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : BNP PARIBAS à LIMOURS, dossier enregistré sous le numéro **1999-05-687**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur ROUSSEL Cyril, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
11 place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

ARRETE

N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0283 du 5 mai 2010

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
RS 2000 NOUVELLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0623 du 3 octobre 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée «RS 2000 NOUVELLE » sise 3 Rue de LARDY, BOURAY SUR JUINE (91850), représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0134 du 21 juin 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « DOG GUARD » sise 50 Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE (92160), représentée par Monsieur MEDAHOUI Nabil;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage RS 2000 NOUVELLE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique avenue du château et rue Gérard Philippe, le vendredi 7 mai 2010 de 16h30 à samedi 8 mai 2010 à 08h00 puis de 16h30 à dimanche 9 mai 2010 à 9 h00 puis de 20h00 à lundi 10 mai 2010 à 9h00, pour assurer la surveillance du Forum Jeunesse à Lisses;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise RS 2000 NOUVELLE représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent sise 3 Rue de LARDY BOURAY SUR JUINE (91850), est autorisée à exercer des activités de surveillance et la sécurité des biens sur la voie publique avenue du château et rue Gérard Philippe, le vendredi 7 mai 2010 de 16h30 à samedi 8 mai 2010 à 08h00 puis de 16h30 à dimanche 9 mai 2010 à 9 h00 puis de 20h00 à lundi 10 mai 2010 à 9h00, à l'occasion du Forum Jeunesse à Lisses.

ARTICLE 2: Le gardiennage pourra être assuré par la société sous-traitante dénommée «DOG GUARD » représentée par Monsieur MEDAHOUI Nabil gérant; sise 50 Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE (92160), autorisée à exercer l'activité privée de surveillance et gardiennage des biens par arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0134 du 21 juin 2005 du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Monsieur SERRANO Jeremy et Monsieur LATOUCHE Laurent respectivement agent et gérant de la société RS 2000 Nouvelle sise à BOURAY SUR JUINE ;

Monsieur MEDAHOUI Nabil gérant de la société DOG GUARD sise à JUVISY SUR ORGE ;

ARTICLE 2 : : Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de LISSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER
Directeur Adjoint du Cabinet

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0283 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°97-2918 du 15 juillet 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DRAUSIN Guy , Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s) dont 1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro **1997-05-201**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur DRAUSIN Guy, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
89 Grande rue
91290 ARPAJON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0284 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-586 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DRAUSIN Guy , Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s) dont 1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro **1997-04-105**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur DRAUSIN Guy, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
31 rue de Chartres
91410 DOURDAN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0285 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-586 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DRAUSIN Guy , Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s) dont 1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **1997-04-104**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur DRAUSIN Guy, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
18 rue Louis Moreau
91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0286 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0293 du 7 mai 2010
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JANVIER Patrick , Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **1997-04-122**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
1 rue Montespan
91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0287 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0297 du 7 mai 2010
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JANVIER Patrick , Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s) dont 1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro **1997-04-096**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
40 route de Corbeil
91350 GRIGNY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0288 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-586 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à LA FERTE ALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DRAUSIN Guy , Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à LA FERTE ALAIS, dossier enregistré sous le numéro **1997-04-106**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur DRAUSIN Guy, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
6 place de la Libération
91590 LA FERTE ALAIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0289 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°97-2918 du 15 juillet 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DRAUSIN Guy Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à LONGJUMEAU, dossier enregistré sous le numéro **1997-05-203**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur DRAUSIN Guy, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
2 place de Bretten
91160 LONGJUMEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0290 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0293 du 7 mai 2010
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JANVIER Patrick Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro **1997-04-116**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
Centre commercial Parc de Villeroy
91540 MENNECY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0291 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°97-2918 du 15 juillet 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DRAUSIN Guy Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s) dont 1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro **1997-05-208**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur DRAUSIN Guy, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
4 ter rue de Paris
91400 ORSAY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0292 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC-0488 du 15 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JANVIER Patrick Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro **1997-03-103**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
13 rue Alexandre Dumas (angle rue Henri Barbusse)
91170 VIRY-CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0293 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC-BSISR - 0774 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : **LDA 91 à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LONDINO David responsable magasin, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **12 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : LDA 91 à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2006-10-1332**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **29/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur LONDINO David, responsable magasin, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LDA 91
100 rue Pierre Curie
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable magasin**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0294 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0294 du 14 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **CARREFOUR à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LECANU William Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **51 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : CARREFOUR à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro **1997-07-463**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur LECANU William, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR
route de Villoison
91100 VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 6 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0295 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-1303 du 27 septembre 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LUBEIGT Roland Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **5 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro **1999-04-672**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **27/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur LUBEIGT Roland, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE
2 rue du Potelet
91415 DOURDAN CEDEX

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0296 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC-BSISR 171 du 04 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SCHE HOTEL F1 à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur FEZZOUA Athmane Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **11 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : SCHE HOTEL F1 à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2006-03-1221**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur FEZZOUA Athmane, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SCHE HOTEL F1
1 route de Champcueil
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0297 du 16/05/2011

modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC-BSISR 224 du 13 octobre 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant : **DECATHLON à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ALONSO Sébastien Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **6 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s)extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : DECATHLON à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro **2008-09-1607**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **28/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur ALONSO Sébastien, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

DECATHLON
6 avenue des Courtes Epluches centre commercial Villabé
91813 CORBEIL-ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0298 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE, commune de CHILLY-MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur FUNES Gérard, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras filmant la voie publique** pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE, commune de CHILLY-MAZARIN**, dossier enregistré sous le numéro **2011-05-2020**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **03/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FUNES Gérard, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

VOIE PUBLIQUE
Avenue de Carlet
Place de la Libération
Rue de Gravigny (83)
91380 CHILLY-MAZARIN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service informatique**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0299 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE,**
commune de MAROLLES EN HUREPOIX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JOUBERT Georges, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméras intérieures, 6 caméra(s) extérieure(s) dont 1 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de MAROLLES EN HUREPOIX, dossier enregistré sous le numéro 2011-05-2022,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur JOUBERT Georges, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

VOIE PUBLIQUE
Chemin de la Poste
Avenue Charles de Gaulle
91630 MAROLLES EN HUREPOIX

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 17 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de **Monsieur le Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0300 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **PREFECTURE à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur FUZEAU Michel, Préfet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 7 caméra(s) extérieure(s) dont 3 filmant la voie publique** pour le site suivant : PREFECTURE à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2011-05-2024,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FUZEAU Michel, Préfet, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PREFECTURE
boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef SIPC**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0301 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à BONDOUFLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à BONDOUFLE, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2014,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
Centre commercial des 3 Parts
91070 BONDOUFLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0302 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ST PIERRE DU PERRAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ST PIERRE DU PERRAY , dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2014,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SOCIETE GENERALE
Centre commercial Clos Guinault
91280 ST PIERRE DU PERRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0303 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **BAR DE L'HOTEL DE VILLE à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur CARINI Joël, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : BAR DE L'HOTEL DE VILLE à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2011-03-2003,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CARINI Joël, gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BAR DE L'HOTEL DE VILLE
13 place de l'Hôtel de Ville
91150 ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0304 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LE JEAN BART à MARCOUSSIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HUANG Haifeng, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : LE JEAN BART à MARCOUSSIS , dossier enregistré sous le numéro 2011-03-2006,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HUANG Haifeng, gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE JEAN BART
1 place de la République
91460 MARCOUSSIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0305 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LE CHIQUITO à VILLIERS SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame CHAN Naly, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **LE CHIQUITO à VILLIERS SUR ORGE**, dossier enregistré sous le numéro 2011-03-2007,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CHAN Naly, gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE CHIQUITO
9 rue Pasteur
91700 VILLIERS SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 25 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0306 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **LE GRAND CHENE (SNC VIEIRA RODRIGUES)**
à **VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur RODRIGUES Edouard, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **LE GRAND CHENE (SNC VIEIRA RODRIGUES)** à **VERRIERES LE BUISSON** , dossier enregistré sous le numéro 2011-05-2021,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RODRIGUES Edouard, gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE GRAND CHENE (SNC VIEIRA RODRIGUES)
120 rue d'Estienne d'Orves
91370 VERRIERES LE BUISSON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0307 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BOULANGERIE DE LA FERME (SARL LMTC) à IGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame OLIVIER Christelle, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **BOULANGERIE DE LA FERME (SARL LMTC) à IGNY**, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2010,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame OLIVIER Christelle, gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BOULANGERIE DE LA FERME (SARL LMTC)
5 place Stalingrad
91430 IGNY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0308 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : « **AUX PAINS DORES** » à **MORSANG SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur GERMIN Gervais, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : « **AUX PAINS DORES** » à **MORSANG SUR ORGE** , dossier enregistré sous le numéro 2011-05-2023,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GERMIN Gervais, gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**« AUX PAINS DORES »
28 rue de Savigny
91390 MORSANG SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0309 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SARL MATERIAUX ETAMPOIS(TOUT FAIRE MATERIAUX)** à **MORIGNY-CHAMPIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame BOUVET Caroline, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SARL MATERIAUX ETAMPOIS (TOUT FAIRE MATERIAUX) à MORIGNY-CHAMPIGNY, dossier enregistré sous le numéro 2011-03-2001,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame BOUVET Caroline, PDG, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL MATERIAUX ETAMPOIS(TOUT FAIRE MATERIAUX)
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **PDG**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0310 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **CASTORAMA à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur COUPE Eric, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **29 caméras intérieures, 11 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : CASTORAMA à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2015,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COUPE Eric, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CASTORAMA
1 rue de la Plaine ZAC de Brateau
91100 VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0311 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VISION STORE (OPTI-HARAVA SARL)**
à **CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DADOUNE Sébastien, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : VISION STORE (OPTI-HARAVA SARL) à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2017,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **29/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DADOUNE Sébastien, gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**VISION STORE (OPTI-HARAVA SARL)
24 boulevard Georges Michel
91100 CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0312 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **REVE D'EDEN (YVES ROCHER)**
à **JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame UGLIETTA Nicole, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : REVE D'EDEN (YVES ROCHER) à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-03-2002,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame UGLIETTA Nicole, gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

REVE D'EDEN (YVES ROCHER)
17 ter Grande Rue
91260 JUVISY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0313 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **VOITURES PREMIUM AUTOMOBILES (VPA), LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HUIN Jean-François, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 4 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOITURES PREMIUM AUTOMOBILES (VPA), LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1982,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06/05/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HUIN Jean-François, gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**VOITURES PREMIUM AUTOMOBILES (VPA)
8 avenue des Andes
91940 LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 3 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0314 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **HOTEL F1 à ORMOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOISSET Olivier, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 4 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : HOTEL F1 à ORMOY, dossier enregistré sous le numéro 2011-03-2004,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOISSET Olivier, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

HOTEL F1
30 bis rue des Moques tonneaux
91540 MENNECY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0315 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **NOVOTEL à SACLAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur EYRAUD Pierre, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 15 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : NOVOTEL à SACLAY, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2009,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **04/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur EYRAUD Pierre, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

NOVOTEL
rue Charles Thomassin
91400 SACLAY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0316 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **FEEL JUICE (BACIO) à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame SAVERY Séverine, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : FEEL JUICE (BACIO) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2016,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame SAVERY Séverine, gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

FEEL JUICE (BACIO)
2 boulevard de l'Europe
91000 EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0317 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **PHARMACIE DU VIEUX CHENE**
à **VILLEMORISSON SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MINOSIO Jean-Pierre, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : PHARMACIE DU VIEUX CHENE à VILLEMORISSON SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2012,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MINOSIO Jean-Pierre, gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PHARMACIE DU VIEUX CHENE
2 avenue Paul Doumer
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0318 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **PHARMACIE DU CENTRE VILLE à GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame LAFITE Emmanuelle, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : PHARMACIE DU CENTRE VILLE à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-03-2005,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **30/03/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LAFITE Emmanuelle, gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PHARMACIE DU CENTRE VILLE
11 place du Marché Neuf
91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 12 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0319 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **STATION BP, LE PLESSIS PATE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DJAHEL Larbi, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 7 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : STATION BP, LE PLESSIS PATE, dossier enregistré sous le numéro 2011-03-2008,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **01/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DJAHEL Larbi, gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**STATION BP
Chemin Départemental 19
91220 LE PLESSIS PATE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0320 du 16/05/2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LE CHENE COOPERATIVES LA FORET**
à **MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame DIANTI Nathalie, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **LE CHENE COOPERATIVES LA FORET** à **MONTGERON**, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2011,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07/04/11**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DIANTI Nathalie, Directrice, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE CHENE COOPERATIVES LA FORET
38 avenue Jean Jaurès
91230 MONTGERON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0321 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0217 du 23 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à ATHIS-MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro 1997-10-717,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
101 rue François Mitterrand
91200 ATHIS-MONS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0322 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC-BSISR -0159 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à DRAVEIL

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2006-03-1205,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
194 avenue Henri Barbusse
91210 DRAVEIL

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0323 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-0219 du 23 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à ETRECHY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à ETRECHY, dossier enregistré sous le numéro 1997-06-342,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
13 Grande rue
91580 ETRECHY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0324 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC-BSISR-0040 du 11 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à JUVISY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1999-06-708,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
1 avenue d'Estienne d'Orves
91260 JUVISY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0325 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°97-4193 du 13 octobre 1997 modifié
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à LIMOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à LIMOURS, dossier enregistré sous le numéro 1997-06-353,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
Centre commercial des Arcades
91470 LIMOURS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0326 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 1997-06-337,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
1 rue des Canadiens
91300 MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0327 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MONTGERON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 1997-06-346,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
96 avenue de la République
91230 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0328 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°97-2907 du 15 juillet 1997 modifié
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à RIS-ORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à RIS-ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 1997-06-355,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
40 avenue de la Libération
91130 RIS-ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0329 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à SAVIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 1997-06-339,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
113-117 boulevard Aristide Briand
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0330 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-1402 du 1er octobre 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à VIRY-CHATILLON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 1997-06-343,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
153-155 route de Fleury
91170 VIRY-CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0331 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-041 du 11 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à YERRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-116,

VU le récépissé en date du **05/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MALCHER Xavier, Responsable service Sécurité, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS
1 rue du Maréchal Juin
91330 YERRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0332 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : BNP PARIBAS à JUVISY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HAMMOUCHE Akli, Responsable système, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont** filmant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2018,

VU le récépissé en date du **02/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur HAMMOUCHE Akli, Responsable système, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
23 rue Victor Hugo
91260 JUVISY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0333 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°99-PREF-DAG/2-0823 du 25 juin 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : BNP PARIBAS à MENNECY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HAMMOUCHE Akli, Responsable système, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont** filmant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 1999-05-685,

VU le récépissé en date du **02/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur HAMMOUCHE Akli, Responsable système, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
9 rue de la Croix Rousse
91540 MENNECY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0334 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2 du 12 mai 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : BNP PARIBAS à RIS-ORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HAMMOUCHE Akli, Responsable système, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à RIS-ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-04-2019,

VU le récépissé en date du **02/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur HAMMOUCHE Akli, Responsable système, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
65 rue Pierre Brossolette
91130 RIS-ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0335 du 16/05/2011

renouvelant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-1379 du 26 novembre 2002 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à SAINT CHERON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HAMMOUCHE Akli, Responsable système, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméra(s) intérieure(s), 1 extérieure(s) dont 0** filmant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à SAINT CHERON, dossier enregistré sous le numéro 2002-10-996,

VU le récépissé en date du **02/05/11** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **10/05/11**,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur HAMMOUCHE Akli, Responsable système, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS
23 rue Charles de Gaulle
91530 SAINT CHERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **responsable agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0337 du 17/05/2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société GS3IT SURETE SECURITE
située parc du Moulin de Massy 15 rue du Saule Trapu à MASSY (91300)
accordant l'agrément de Monsieur Pascal KIEKENS en qualité de Gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DAG/2 0855 du 09 décembre 2003 modifié, autorisant le fonctionnement de la Société GUARD SERVICES 3 I TRANSPORT située ZAC du Moulin de Massy 14 rue du Saule Trapu à MASSY (91300) ;

VU la demande de la Société GS3IT SURETE SECURITE faisant état du transfert du siège social de ladite société au parc du Moulin de Massy 15, rue du Saule Trapu à MASSY (91300);

VU la demande présentée par Pascal KIEKENS en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société GS3IT SURETE SECURITE (RCS EVRY n° 531 330 413) située parc du Moulin de Massy 15, rue du Saule Trapu à MASSY (91300) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

CONSIDERANT que Monsieur Pascal KIEKENS, gérant de la société GS3IT SURETE SECURITE , présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – la société GS3IT SURETE SECURITE (RCS EVRY n° 531 330 413) située parc du Moulin de Massy 15, rue du Saule Trapu à MASSY (91300) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société GS3IT SURETE SECURITE ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur Pascal KIEKENS est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage GS3IT SURETE SECURITE (RCS EVRY n° 531 330 413) située parc du Moulin de Massy 15, rue du Saule Trapu à MASSY (91300) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur Pascal KIEKENS n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER
Directeur Adjoint du Cabinet

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0338 du 18 mai 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **BAR-TABAC LE ZENITH à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur AMEDRO Fabrice, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : BAR-TABAC LE ZENITH à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2010-11-1882,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25/11/2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 08/11/2010,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AMEDRO Fabrice, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BAR-TABAC « LE ZENITH »
43 rue du Haut Pavé
91150 ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **gérant**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0339 du 18 mai 2011

modifiant l'arrêté n°97-4914 du 13 novembre 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant : **CENTRE MEDICAL DE BLIGNY à BRIIS SOUS FORGES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PULIK Marc, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **0 caméra(s) intérieure(s), 2 extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **CENTRE MEDICAL DE BLIGNY à BRIIS SOUS FORGES**, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-378,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 21/01/2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14/03/2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur PULICK Marc, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CENTRE MEDICAL DE BLIGNY
Rue de Bligny
91640 BRIIS SOUS FORGES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des **services techniques**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

ARRETE

N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0344 du 19 mai 2011

refusant l'exercice de missions de palpations de sécurité
par l'entreprise

ACTIVES SERVICES PLUS (APS) située 19, Avenue de l'Italie
75013 PARIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3, 5 et 6 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n°2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12/07/1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté de la préfecture de police de Paris n° 2156-1 du 20 janvier 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ACTIVES SERVICES PLUS (RCS Paris 439 619 297) située 19, avenue d'Italie à PARIS (75013) ;

VU la demande d'autorisation de la Société **ACTIVES SERVICES PLUS**, reçue le 13/05/2011 et complétée le 18/05/2011, sollicitant une accréditation pour 21 agents, afin d'assurer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du Point Gamma de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le samedi 21 mai 2011 de 16 h à 06 h le lendemain matin ;

CONSIDERANT que les activités de palpation doivent avoir lieu dans les zones répertoriées comme activités d'importance vitale ou lorsque des circonstances particulières le justifient par du personnel qualifié; qu'en l'espèce, les pièces versées au dossier n'ont pas permis d'apprécier l'expérience professionnelle des agents désignés par la société pour procéder à cet acte et compte tenu des anomalies relevées au cours de l'instruction du dossier.

CONSIDERANT les irrégularités constatées lors de l'instruction du dossier.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La société **ACTIVES SERVICES PLUS** (RCS Paris 439 619 297) située
19, Avenue de l'Italie 75013 PARIS n'est pas autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du Point Gamma de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le samedi 21 mai 2011 de 16 h à 06 h le lendemain matin

ARTICLE 2 : les 21 agents désignés sur la liste annexée au présent arrêté ne sont pas autorisés à effectuer des activités de palpations.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société **ACTIVES SERVICES PLUS** située 19, Avenue de l'Italie 75013 PARIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU.

Signé Claude FLEUTIAUX
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**

ARRETE

N° 11-PREF-DPAT/3-0106 du 28 avril 2011

portant attribution du titre de MAITRE-RESTAURATEUR

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « Maître-Restaurateur »,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « Maître-Restaurateur »,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007, du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier dudit titre,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-002 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature de Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres,

VU le dossier présenté par Madame TARRENE-FAUCHEUX Anne-Marie, gérante de l'Hôtel-Restaurant « Hôtel de France » situé 2 Place du Marché 91670 ANGERVILLE, en vue d'obtenir le titre de « Maître-Restaurateur », et parvenu complet en Préfecture de l'Essonne le 13 avril 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré à Madame TARRENE-FAUCHEUX Anne-Marie, gérante de l'Hôtel-Restaurant « Hôtel de France » situé 2 Place du Marché 91670 ANGERVILLE.

ARTICLE 2 : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame TARRENE-FAUCHEUX Anne-Marie pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 mars 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en qualité de promoteur du projet en vue de la création d'une surface alimentaire de 6 700 m² de surface de vente, située ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY, qui a fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 septembre 2010.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de GRIGNY.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 mars 2011 la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en qualité de promoteur du projet en vue de la création d'un ensemble commercial de 19 650 m² de surface de vente comprenant :

- un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer d'une surface de 2 000 m²,
 - un magasin spécialisé dans la vente de jeux et jouets d'une surface de 990 m²,
 - deux magasins spécialisés dans la culture et les loisirs, d'une surface respective de 1 200 m² et 650 m²,
 - trois magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, d'une surface respective de 1 400 m², 1 200 m² et 4 750 m²,
 - un magasin spécialisé dans les soins à la personne d'une surface de 350 m²,
 - un magasin spécialisé dans la vente d'articles de puériculture d'une surface de 750 m²,
 - 68 boutiques et services (dont chacune des surfaces est inférieure à 300 m²) d'une surface totale de 6 360 m²,
- qui a fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 septembre 2010.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de GRIGNY.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 mars 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en qualité de promoteur du projet en vue de la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison sur 4 000 m² de surface de vente, situé ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY, qui a fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 septembre 2010.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de GRIGNY.

EXTRAIT DE DECISION
N° 554D

Réunie le 28 avril 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN FRANCE, qui agit en qualité de propriétaire et exploitant de l'hypermarché, en vue de l'extension d'un ensemble commercial « VALDOLY » par l'extension de 3 570 m² de la surface de vente du magasin « AUCHAN », situé centre commercial Valdoly 8 rue de la Longueraie à VIGNEUX-SUR-SEINE, en vue de porter sa surface de 10 430 m² à 14 000 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de VIGNEUX SUR SEINE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 23 mars 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES PROMENADES DE BRETIGNY, en qualité de futur propriétaire des constructions et promoteur du projet, en vue de la création d'un ensemble commercial « Les Promenades de Brétigny » de 31 340 m² de surface de vente comprenant :

- un magasin de bricolage à l'enseigne « CASTORAMA » (12 900 m²),
 - une jardinerie (9 000 m²),
 - 10 moyennes surfaces, de plus de 300 m² chacune, totalisant 8 860 m² de surface de vente et spécialisées dans l'équipement de la maison, l'équipement de la personne, la culture et les loisirs,
 - ainsi que deux boutiques de moins de 300 m², totalisant 580 m², spécialisées dans l'équipement de la maison et dans l'équipement de la personne,
- situé ZAC Maison Neuve à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, qui avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 septembre 2010.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BRÉTIGNY SUR ORGE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 23 mars 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé le projet sollicité par la SCI GVM en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin TOYS'R'US de 2 222 m² de surface de vente, situé Zone d'activités de la Croix Blanche, avenue du Hurepoix à FLEURY MEROGIS qui avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 septembre 2010.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de FLEURY MÉROGIS.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRETE

N° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/097 du 7 mars 2011

mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, située 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle à BRETIGNY-SUR-ORGE, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 514-1, L. 514-6 et R. 512-1 et R. 514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 5 juin 1998 délivré à la société ASSIDOMÄN PACKAGING L'EMBALLAGE CARTON, dont le siège social est situé 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle, sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes :

- n° 2445-2 (D) : transformation du carton (capacité de production = 17,8 t/j),
- n° 1530-2 (D) : dépôts de bois, papiers, cartons (quantité = 900 m³ bois + 250 t carton),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 mai 2000 à la société ASSIDOMÄN CENTRAL PAC, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ASSIDOMÄN PACKAGING L'EMBALLAGE CARTON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0016 délivré le 9 février 2011 à la société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ASSIDOMĂN CENTRAL PAC,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 9 novembre 2010,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que le site ne dispose pas de détection automatique d'incendie et qu'il n'y a pas de présence humaine effective en permanence sur le site,

CONSIDERANT cependant que le premier alinéa de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, prévoit que "la détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence",

CONSIDERANT également que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que le site ne dispose pas de télésurveillance ou d'une surveillance par gardiennage du site en dehors des heures d'exploitation,

CONSIDERANT que l'article 11 du même arrêté prévoit que "en dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès",

CONSIDERANT ainsi que la société KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES ne respecte pas les dispositions du premier alinéa de l'article 4.2 et de l'article 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que l'installation présente des risques pour la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment le risque incendie, et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, dont le siège social et l'installation sont situés 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,**

de respecter le premier alinéa de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : La société KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, dont le siège social et l'installation sont situés 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/116 du 18 mars 2011

mettant en demeure la société B.P. FRANCE de fournir, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, les éléments relatifs à la déclaration de cessation d'activité de la station-service BP Les Bergeries sise 3 Rue Salvador Allende à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-66-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 26 juin 1992 délivré à la société B.P., dont le siège social est situé 8 Rue des Gémeaux – Cergy St-Christophe - 95866 CERGY-PONTOISE CEDEX, pour l'exploitation de la station-service "La Bergerie" sise Avenue Salvador Allende - 91300 MASSY, dont le classement est le suivant :

- **-253 B (D)** : dépôt de liquides inflammables pour une capacité de 100 m³ de liquide de 1^{ère} catégorie et 50 m³ de liquide de 2^{ème} catégorie,
- **-261 bis (D)** : distribution de liquides inflammables pour un débit de 10 m³ de liquide de 1^{ère} catégorie et 15 m³ de liquide de 2^{ème} catégorie,

VU l'étude approfondie des sols menée en 2006 et 2007 par le bureau d'études HPC Envirotec, transmise par l'exploitant par courrier du 3 juillet 2008,

VU le courrier de l'exploitant du 15 janvier 2009, par lequel la société B.P. France informe de la cessation d'activité de la station-service à compter du 26 février 2009, fait part de la mise en œuvre de mesures pour assurer la mise en sécurité du site et propose un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel,

VU le courrier de l'exploitant du 9 février 2009 transmettant une copie de l'échange de courriers entre la société B.P. France et M. GARRIDO, copropriétaire du terrain, au sujet du désaccord sur l'usage futur du site,

VU mon courrier du 27 octobre 2009 demandant à l'exploitant :

- de produire, sous quinzaine, les éléments suivants :
 - le descriptif actuel de la station-service en précisant les éléments restants sur le site (bâtiments, cuves, tuyauteries, zones polluées, etc),
 - les travaux réalisés justifiant de la compatibilité du site avec son usage futur,
 - les rapports de contrôle semestriel des eaux souterraines et du puits de M. COTTO pour les années 2008 et 2009,
 - les justificatifs de l'envoi au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain de l'installation, des documents actualisés (plans du site et études relatifs à la situation environnementale du site) en fournissant une copie du recommandé,
 - un courrier m'informant d'un accord ou d'un désaccord des personnes consultées sur le ou les types d'usage futur du site après qu'ils aient reçu les documents environnementaux mentionnés au paragraphe ci-avant,
- de continuer à assurer le suivi semestriel des eaux souterraines et du puits de M. COTTO et de me transmettre les résultats commentés des analyses,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2011,

CONSIDERANT que les résultats de l'étude menée en 2006 et 2007 par le bureau d'études HPC Envirotec révèlent des pollutions par des BTEX et hydrocarbures totaux dans les sols superficiels, les sols profonds et l'air du sol,

CONSIDERANT, à ce jour, que malgré mon courrier du 27 octobre 2009, l'exploitant n'a pas fourni tous les éléments mentionnés à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement justifiant de la mise à l'arrêt de son installation,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société B.P. FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble Le Cervier – 12 Avenue des Béguines - 95800 CERGY-PONTOISE, est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de fournir, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, les éléments suivants relatifs à la déclaration de cessation d'activité de la station-service BP Les Bergeries sise 3 Rue Salvador Allende à MASSY :

– les justificatifs de l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site (bordereaux de suivi de déchets dûment remplis),
les justificatifs des interdictions ou limitations d'accès au site,
les justificatifs de la suppression des risques d'incendie et d'explosion par la mise en sécurité, notamment des cuves et des volucompteurs,
les justificatifs de la dépollution des sols comme préconisé en juillet 2007 dans le rapport du bureau d'études HPC Envirotec pour assurer l'absence pérenne des risques sanitaires liés à la présence de BTEX et hydrocarbures totaux dans les sols et l'air du sol,
les éléments justifiant de la compatibilité du site avec son usage futur,
les justificatifs relatifs à l'information, par écrit, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain, de l'usage futur du site,
les rapports semestriels de suivi des eaux souterraines et du puits de M. COTTO avec les résultats commentés des analyses de 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société B.P. FRANCE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/203 du 03 mai 2011

mettant en demeure la Société CHR HANSEN SAS située à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON de respecter les échéances fixées à l'article 1 du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 autorisant la Société CHR HANSEN SA, dont le siège social est situé Route d'Aulnay - BP 64 - 91292 ARPAJON CEDEX, à poursuivre l'exploitation Route d'Aulnay - "Le Moulin d'Aulnay" - 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 2920-2-a (A)** : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (puissance absorbée totale = 770 kW),
- **n° 2920-1-b (DC)** : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (puissance absorbée totale 215 kW),

- **n° 2230-2 (D)** : réception, stockage, traitement, transformation etc., du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (capacité journalière = 50 000 l),
- **n° 2921-2 (D)** : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" (puissance = 1386 kW)
- **n° 1136-B-c (DC)** : emploi ou stockage d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t (quantité présente sur le site = 225 kg),
- **n° 2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (puissance maximum = 51 kW),
- **n° 1172-3° (DC)** : stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (quantité stockée = 20 t),
- **n° 2910-A-2 (DC)** : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (puissance thermique maximale = 3,9 MW),
- **n° 1510 (NC)** : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (quantité inférieure à 500 tonnes),
- **n° 1530 (NC)** : dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (quantité stockée = 60 m³),
- **n° 1611 (NC)** : emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxyde de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (quantité totale d'acide susceptible d'être présente = 25 t),
- **n° 1630 (NC)** : emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (quantité totale susceptible d'être présente = 10 t),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 18 mars 2011,

CONSIDERANT que l'inspection a permis de relever que la majorité des échéances fixées à l'article 1 du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 susvisé ne sont pas respectées, alors que certaines étaient applicables au 31 décembre 2009,

CONSIDERANT en effet que :

- les pollustops du site, à l'exception du n° 3a, ne sont pas actionnables à partir d'un poste de commande, alors que la mise en place d'un système de déclenchement unique au poste de garde agissant sur les pollustops de la cour usine devait être applicable le 30 juin 2010,
- l'exploitant n'a pas défini de plan d'action pour maîtriser la température des eaux de refroidissement rejetées à l'Orge, avant l'échéance prévue du 31 décembre 2009,
- l'exploitant n'a pas réalisé les études nécessaires pour augmenter les volumes de rétention des eaux pluviales du site, avant l'échéance prévue du 31 décembre 2010,
- l'exploitant n'a pas réalisé la campagne d'analyse du niveau sonore en limite de propriété, avant l'échéance prévue du 31 janvier 2010,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CHR HANSEN SAS, dont le siège social est situé Route d'Aulnay – BP 64 - 91292 ARPAJON CEDEX, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les échéances fixées à l'article 1 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 portant autorisation d'exploiter son établissement de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions engagées en ce sens.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société CHR HANSEN SAS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/211 du 12 mai 2011

déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la RD 35
entre la route de Marcoussis et le Chemin Saint-Pierre
sur le territoire de la commune de Nozay.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2010/BAIEU/SP2/007 du 18 mars 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la requalification de la RD 35 entre la route de Marcoussis et le Chemin Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Nozay,

VU la délibération n°2006-04-0010 du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 mars 2006, approuvant le projet et autorisant le Président à lancer les enquêtes administratives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de l'opération,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'ordonnance n°E10000032/78 du 11 mars 2010 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Madame Dominique PICARD en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 11 mai 2010 au jeudi 27 mai 2010 inclus sur le territoire de la commune de Nozay,

VU l'avis favorable assorti de deux réserves et huit recommandations émis le 14 septembre 2010 par le commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable assorti de deux réserves et huit recommandations émis le 23 décembre 2010 par le Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la lettre du 23 décembre 2010 par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a demandé au Président du Conseil Général de l'Essonne, de lui faire connaître, à travers une délibération motivée, les mesures envisagées pour lever les réserves émises par le commissaire enquêteur,

VU le dossier de déclaration de projet émis par le Conseil Général de l'Essonne,

VU la notice de motivation du caractère d'utilité publique émise par le Conseil Général de l'Essonne,

VU la délibération n°2011-SP-0002 du Conseil Général de l'Essonne en date du 2 mai 2011 levant les réserves relatives à la déclaration d'utilité publique et demandant au Préfet de l'Essonne de prononcer l'utilité publique du projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Conseil Général de l'Essonne, le projet de requalification de la RD 35 entre la route de Marcoussis et le Chemin Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Nozay.

ARTICLE 2 : Le Conseil Général de l'Essonne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Le Maire de Nozay,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé : Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/212 du 12 mai 2011

portant création de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur des propriétés privées situées rue de Seine, Impasse Saint-Eugène et Chemin des Vignes à Soisy-sur-Seine.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 et R 152-1 à R 152-15,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n°2010 – 1607 du conseil municipal de Soisy-sur-Seine en date du 6 septembre 2010 sollicitant le Préfet pour l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de servitudes pour l'établissement de canalisations d'assainissement sur des terrains privés,

VU le dossier présenté pour être soumis à l'enquête publique et comprenant notamment :

- la délibération du 6 septembre 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique,
- la délibération du 17 septembre 2002 relative au plan de zonage de l'assainissement,
- une notice explicative,
- des plans parcellaires,
- un extrait du rapport de zonage d'assainissement soumis à enquête publique,
- les plans des ouvrages prévus sur l'Impasse Saint-Eugène, la rue de Seine, et le Chemin des Vignes,
- un état parcellaire pour chaque rue concernée par les travaux.

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/013 du 14 janvier 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la création de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur des propriétés privées,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur assorties d'une réserve et d'une recommandation,

VU la délibération n°2011/36 en date du 7 avril 2011 du conseil municipal de Soisy-sur-Seine prononçant la levée de la réserve,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est instituée au profit de la commune de Soisy-sur-Seine une servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire joint en annexe et situées rue de Seine, Impasse Saint-Eugène, Chemin des Vignes.

ARTICLE 2 : Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une canalisation dans une bande de terrain ne pouvant pas excéder **2,80** mètres Impasse Saint-Eugène et **3,00** mètres rue de Seine et Chemin des Vignes, une hauteur minimum de **0,60** mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux,
- d'essarter dans la bande de terrain susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement des canalisations,
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficieront du même droit d'accès,
- d'effectuer tout travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Le montant des indemnités dues à raison de l'établissement de la servitude est fixé par accord amiable entre les parties ou, à défaut, selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux doit être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage en mairie pendant un mois minimum. Le maire de Soisy-sur-Seine établira ensuite un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Le maire de Soisy-sur-Seine devra notifier cet arrêté et ses annexes individuellement à chaque propriétaire concerné, par pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le Maire de Soisy-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et [sur le site internet des services de l'État en Essonne \(www.essonne.gouv.fr\)](http://www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
P.Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé : Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/213 du 12 MAI 2011

mettant en demeure la société SZRETTTER située 117 avenue de Juvisy
à MORSANG-SUR-ORGE,
de respecter les articles 6, 9 et 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux
installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre
de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 941144 du 15 mars 1994 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SZRETTTER dont le siège social et les activités sont situés à MORSANG-SUR-ORGE, 117 Avenue de Juvisy, pour l'exploitation des activités suivantes :

- Traitement électrolytique ou chimique des métaux

Volume des cuves de traitement : 9050 L

N° 2565-2 a (A) avec bénéfice de l'antériorité

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/0005 du 12 janvier 2009 mettant en demeure la société SZRETTTER à MORSANG-SUR-ORGE de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 941144 du 15 mars 1994 ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2011, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 7 mars 2011,

CONSIDÉRANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté d'une part, l'absence de fonctionnement des systèmes d'alarmes point bas, au niveau de la rétention des bains d'argent et des bains de rinçage alcalin lors de la présence de liquides, et d'autre part, la présence d'un dispositif de sécurité hors d'usage du fait de son encrassement, visant à détecter la baisse de niveau dans le bain de nickel,

CONSIDÉRANT qu'il a par ailleurs été constaté l'absence de dispositif permettant d'isoler le site du réseau d'eau pluviales en cas de déversement accidentel ou d'incendie,

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose uniquement d'un clapet anti-retour au niveau du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable mais pas d'un système de disconnection adapté à un site industriel (type disconnecteur),

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'établissement ne respecte pas les dispositions des articles 6,9, et 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatifs aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SZRETTTER, dont le siège social est situé 117 avenue de Juvisy, à MORSANG-SUR-ORGE (91380), est mise en demeure **dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté**, pour son installation située à la même adresse, de respecter les articles suivants de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :

- l'article 6 :

- en munissant toutes les capacités de rétention de plus de 1 000 litres de déclencheur d'alarme point bas,
- en équipant tous les systèmes de chauffage des cuves de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquides et d'asservir l'arrêt du chauffage.

l'article 9 :

- en équipant le raccordement de l'installation au réseau d'eaux pluviales d'un dispositif permettant d'isoler le site en cas d'effluents susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie.

l'article 15:

- en équipant le raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'eau potable d'un système de disconnexion.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORSANG-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

signé Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 12 mai 2011

mettant en demeure la Société CPN située à MASSY
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 98-PREF/DCL 0170 du 16 avril 1998

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF/DCL 0170 du 16 avril 1998 autorisant le groupe ARE-KSL et SFP, dont le siège social est situé Bât. 5 – Nouvelle zone industrielle – 20 Rue du Buisson aux Fraises à MASSY, à exploiter au 20 Rue du Buisson aux Fraises – 91300 MASSY, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 167-a (A)** : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (pressings) (2500 cartouches-filtres usagées par an – 55 m³/an de solvants halogénés),
- **n° 1450-2a (A)** : stockage de solides facilement inflammables (2 tonnes de charbon actif en poudre),
- **n° 2345-2 (D)** : nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements (1 machine de capacité = 20 kg de textiles),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2008-58 délivré le 14 mai 2008 à la Société CPN, dont le siège social est situé Parc d'activités B - BP 85 - 59175 TEMPLEMARS, pour la reprise de l'exploitation au 20 Rue du Buisson aux Fraises – 91300 MASSY, des activités précédemment exploitées par le groupe ARE-KSL et SFP,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 8 mars 2011,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté les non-conformités notables, à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF/DCL 0170 du 16 avril 1998, suivantes :

- les fûts de stockage des boues de pressing qui transitent sur le site ne sont pas stockés sur des rétentions étanches (non-respect du titre 3 – chapitre I – article 7.1),
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'isolement du site en cas de pollutions accidentelles (non-respect du titre 3 – chapitre I – article 3.2),
- aucune consigne relative aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie n'est affichée sur le site (non-respect du titre 3 – chapitre V – article 3.2),
- aucune formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention n'est réalisée (non-respect du titre 3 – chapitre V – article 6),
- les consignes écrites relatives à la mise en œuvre des moyens d'intervention et à l'évacuation du personnel ne sont pas établies (non-respect du titre 3 – chapitre V – article 7.2),
- le site ne dispose pas de plan d'intervention à jour (non-respect du titre 3 – chapitre V – article 7.3),

CONSIDERANT que la société ne respecte pas les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1998 susvisé et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CPN, dont le siège social est situé Parc d'activités B - BP 85 - 14 Rue Jacques Messager - 59175 TEMPLEMARS, est mise en demeure, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-PREF/DCL 0170 du 16 avril 1998 :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- stocker les fûts des boues de pressings en transit sur une ou des rétentions correctement dimensionnées et étanches, conformément à l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 relatif aux stockages,

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- justifier la présence d'une vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales, ou le cas échéant, de la mettre en place, conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 relatif à l'isolement du site,

- mettre en place des consignes de sécurité, conformément à l'article 3.2 du chapitre V du titre 3 relatif à la sécurité,

- organiser sur son site des campagnes régulières de formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, conformément à l'article 6 du chapitre V du titre 3 relatif à la formation du personnel,

- réaliser des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'évacuation du personnel, conformément à l'article 7.2 du chapitre V du titre 3 relatif à l'organisation des moyens d'intervention en cas d'accident,

- établir le plan d'intervention des secours sur son site en prenant contact avec l'officier commandant le groupement NORD situé à Palaiseau (lieutenant FORCINA – Téléphone : 01.69.31.91.05 – Courriel : bforcina@sdis91.fr), conformément à l'article 7.3 du chapitre V du titre 3 relatif au plan d'intervention des secours.

L'exploitant devra justifier de ces actions auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société CPN sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé : Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 242 du 20 mai 2011

mettant en demeure la Société RENOV-DAIM située à ATHIS-MONS
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2006-PREF.DCI/BE 0244 du 24 novembre 2006
portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement
relatives aux conditions d'exploitation de ses installations

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/BE 0244 du 24 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement relatives aux conditions d'exploitation de la société RENOV-DAIM, dont le siège social est situé 24-26 Rue des Coquelicots - 91200 ATHIS-MONS, et l'autorisant à exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2345-1 (A) : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements (**6 unités de nettoyage à sec représentant une capacité nominale totale de 170 kg**),
- n° 2920 (NC) : installation de compression réfrigération,
- n° 2340 (NC) : blanchisserie, laverie de linge,
- n° 1432 (NC) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés,
- n° 2910 (NC) : installation de combustion,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 22 mars 2011,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a relevé les non-conformités notables suivantes à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 susvisé :

- la vanne d'isolement n'est pas mise en place (non respect des articles 3.2 du chapitre I du titre 3 et 1 du titre 4),
- les eaux d'extinction d'incendie ne sont pas retenues sur le site au niveau des chambres froides et de la cour (non respect de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3),
- les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ne sont pas séparés (non respect des articles 3.1 du chapitre I du titre 3 et 1 du titre 4),
- la mise en conformité des dispositifs de désenfumage conformément à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3, prévue au plus tard au 30 juin 2007 par l'article 1 du titre 4, n'a pas pu être justifiée par l'exploitant,
- les machines de nettoyage à sec ne sont pas vérifiées par un organisme compétent qui atteste le bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité (non respect de l'article 3.2 du chapitre V du titre 3),
- le registre, dans lequel figure la nature et la quantité des substances dangereuses et/ou inflammables utilisées, tels que les solvants, n'existe pas (non respect de l'article 3.1 du chapitre V du titre 3),
- les risques liés à l'utilisation de solvants, et notamment celui du perchloroéthylène, ne sont pas affichés (non respect de l'article 3.1 du chapitre V du titre 3),

CONSIDERANT que la société ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/BE 0244 du 24 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement relatives aux conditions d'exploitation de ses installations et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société RENOV-DAIM, dont le siège social est situé 24-26 Rue des Coquelicots - 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/BE 0244 du 24 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement relatives aux conditions d'exploitation de ses installations sises à la même adresse :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances dangereuses et/ou inflammables utilisées tels que les solvants, annexer à ce registre un plan des stockages, conformément à l'article 3.1 du chapitre V du titre 3,

- afficher clairement les risques liés à l'utilisation de solvants, et notamment celui du perchloroéthylène, conformément à l'article 3.1 du chapitre V du titre 3,

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- faire contrôler les machines de nettoyage à sec par un organisme compétent qui atteste le bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité, conformément à l'article 3.2 du chapitre V du titre 3,

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en conformité les dispositifs de désenfumage, conformément à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3,

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place la vanne d'isolement, conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3,

- retenir les eaux d'extinction d'incendie au niveau des chambres froides et de la cour, conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3,

- séparer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, conformément à l'article 3.1 du chapitre I du titre 3.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société RENOV-DAIM sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d' ATHIS-MONS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/243 du 23 mai 2011

portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL/390 du 7 juillet 2006
relative au projet d'extension du nouveau cimetière situé rue Paul Cézanne,
sur le territoire communal de Mennecy.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-5
relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors
cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/390 du 7 juillet 2006 portant déclaration d'utilité
publique du projet d'extension du nouveau cimetière situé rue Paul Cézanne, sur le territoire
communal de Mennecy,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à
M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de
l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n°16 du conseil municipal de Mennecy en date du 27 avril 2011, sollicitant
la prorogation de la déclaration d'utilité publique,

VU la demande de la commune de Mennecy en date du 12 mai 2011, accompagnée de
documents réactualisés, sollicitant la prorogation de ladite déclaration d'utilité publique afin
de mener à terme les travaux et obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du
projet,

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération avec les dispositions d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est prorogée jusqu'au 6 juillet 2016, la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL/390 du 7 juillet 2006 relative au projet d'extension du nouveau cimetière situé rue Paul Cézanne, sur le territoire communal de Mennecy. ,

ARTICLE 2 : La commune de Mennecy est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Mennecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune précitée.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PRÉF.DRCL/ 245 du 24 mai 2011

portant retrait de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne
du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre (SMITEC)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5711-1 et L 5721-6-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-SP1-0245 modifié du 3 novembre 2003, portant création du syndicat mixte de Transport Essonne Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF-DRCL-0418 du 19 septembre 2005 portant adhésion de la communauté de communes Les Portes de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL/660 du 31 décembre 2008 portant transformation de la communauté de communes Les Portes de l'Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique.

VU la délibération de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne du 11 février 2010 demandant son retrait du Syndicat mixte de Transport Essonne Centre ;

VU la délibération du syndicat mixte de Transport Essonne Centre du 19 octobre 2010 acceptant cette réduction de périmètre et fixant à 14 485,00 euros la cotisation restant due par la CALPE au titre de l'exercice 2010 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne du 31 mars 2011 approuvant ces conditions financières ;

VU les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 15 novembre 2010 et de la communauté d'agglomération Seine Essonne du 23 novembre 2010 acceptant ce retrait ;

Considérant que la décision du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du Comité Syndical est réputée défavorable ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcé le retrait de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne du syndicat mixte de Transport Essonne Centre.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat est réduit et les statuts modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Pour solde de tout compte, la communauté d'agglomération Les Portes de L'Essonne versera au syndicat mixte de Transport Essonne Centre la somme de 14 485,00 euros due au titre de l'exercice 2010 et correspondant au prorata sur le premier trimestre de la cotisation annuelle 2010.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte de Transport Essonne Centre, aux Présidents des communautés concernées, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Pascal SANJUAN

Voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/251 du 26 mai 2011

Modifiant l'arrêté préfectoral 2010.PREF.DRCL n°465 du 8 octobre 2010 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et suivants, D 123-34 et suivants

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral 2010.PREF.DRCL n°465 du 8 octobre 2010 portant renouvellement de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne,

VU la délibération n°2011-00-0006 de l'assemblée départementale du conseil général en date du 2 mai 2011,

CONSIDERANT que suite à la nouvelle organisation du conseil général de l'Essonne et à la nécessité de renouveler le mandat de certains membres, il convient de modifier et renouveler la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2010.PREF.DRCL n°465 du 8 octobre 2010 est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Général de l'Essonne, sur proposition de l'assemblée délibérante :

Titulaire: Madame Clotilde BUFFONE, Conseillère Générale

Suppléant: Monsieur Dominique ECHAROUX, Conseiller Général »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Président du Tribunal Administratif de Versailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et pourra être consulté en préfecture ou au greffe du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud). Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T E

n° 214 /11/SPE/BTPA/MOT/43/11 du 4 mai 2011

portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « Trial du Grand Parc »
le 08 mai 2011 à Marcoussis

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry Somma,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2011-PREF-MC 056 en date du 26 avril 2011, portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent Chassagne, Président du Trial-Club de Marcoussis, 3 Clos du Houssay 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le 8 mai 2011 une épreuve de moto-cross sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de MARCOUSSIS,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 4 Mai 2011,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le TRIAL CLUB DE MARCOUSSIS, représenté par son président M. Laurent CHASSAGNE est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Trial du Grand Parc» sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Marcoussis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – bureau des Titres et des Polices Administratives.

A R R Ê T E

n° 225 /11/SPE/BTPA/MOT/38/11 du 11 mai 2011

portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « 18ème Trial de Boutigny sur Essonne »
le 15 mai 2011 à Boutigny-Sur-Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry Somma,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2011-PREF-MC 056 en date du 26 avril 2011, portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Jean-Claude TETARD, Président du Moto Club Chatillonnais – Mairie de Boutigny – 91820 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, à l'effet d'être autorisé à organiser le 15 mai 2011 une épreuve de moto-cross sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 10 Mai 2011,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le MOTO CLUB CHATILLONNAIS, représenté par son président M. Jean-Claude TETARD, est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée «18ème Trial de Boutigny-sur-Essonne » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (*cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les concurrents bénéficient d'une priorité de passage sur la portion du circuit situé sur la voie publique sous réserves que soit placé un signaleur à chaque intersection et notamment:

- intersection rue de Videlles/chemin de la Garenne de Marchais,**
- intersection rue de Marchais/rue de Grouettes,**
- routes d'accès au gymnase (rue de Cheval rue/plateau de la pointe Cheval rue)**

Les participants se maintiennent sur le bord droit de la route et respectent les limitations de vitesse qui y sont appliquées.

Toutes les personnes se trouvant sur l'itinéraire pour le jalonnement devront être munies d'un brassard "COURSE" et porteuses de l'arrêté autorisant cette manifestation conformément à la Circulaire Ministérielle n°D.9300158.C du 22 juillet 1993.

Les signaleurs chargés d'annoncer la priorité de passage, prévue aux articles R 411-29 à R 411-32 du code de la route, dont la liste est récapitulée en annexe au présent arrêté, sont agréés pour la durée de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club Chatillonnais Boutigny qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Boutigny-sur-Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

signé Jérôme MAHMOUTI

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives.

A R R E T E

**n° 238 /11/SPE/BTPA/MOT/37-11 du 16 mai 2011
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
à BRIIS-SOUS-FORGES, le 21 mai 2011**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry Somma,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2011-PREF-MC 056 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le 21 mai 2011 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine » ,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté d'homologation n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR 0841 du 25 novembre 2008 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross – lieudit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CLERQUIN est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « 6ème Supercross de Briis-Sous-Forges » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (*cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra prévoir une voie d'accessibilité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Essonne.

Le nombre de spectateurs pour cette manifestation ne devra pas dépasser 7500 personnes.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross .

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – bureau des Titres et des Polices Administratives.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

A R R E T E

N°2011-DDCS91-35 du 07/04/2011

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-27 du 3 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur David DUMAS, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
FOOTBALL CLUB FEMININ DU VAL D'ORGE	1 place Saint-Exupéry 91700 Sainte Geneviève des Bois	Fédération Française de Football	91 S 895	07/04/11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 7 avril 2011

Pr/ le Préfet,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur et Chef du Pôle
Développement,

signé David DUMAS

A R R E T E

N°2011-DDCS-91-36 du 11/04/2011

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur David DUMAS, Inspecteur à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué:

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
CANOË KAYAK CLUB ARPAJONNAIS	1 bis rue Marcel Duhamel 91290 ARPAJON	Fédération Française de Canoë kayak	91 S 896	11/04/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 12 avril 2011

Pr/ le Préfet
Pr/ Le Directeur Départemental,
L'Inspecteur et Chef du Pôle Développement

signé David DUMAS

ARRETE

N° 2011-DDCS-91-38 du 12 mai 2011

Fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat
modifiant l'arrêté n° 2011-DDCS-91-17 du 7 février 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles
L 224-1 à L 225-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la
répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et
l'Etat ;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les
services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles
de l'Etat ;

VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article
29 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec
les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de
Famille des pupilles de l'Etat ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet
hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de
l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-DDCS-91-17 du 7 février 2011 est modifié comme suit :

- Madame Florence DE RUIDIAZ représentant le conseil général, est nommée membre titulaire en remplacement de Madame Geneviève IZARD LE BOURG, pour la durée du mandat restant à accomplir, ***soit jusqu'au 31 décembre 2012.***

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 mai 2011

Le Directeur,

Signé par : Bernard ZIEGLER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

N° 2011-DTT-SPAU n° 048 du 15 mars 2011
portant approbation la carte communale de la commune de Roinvilliers

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.124-1 à L.124-4, R.124-1 à R.124-8 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu et la procédure d'élaboration des cartes communales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Roinvilliers du 30 janvier 2007 décidant d'établir une carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2009 approuvant la carte communale ;

VU le refus du 16 décembre 2009 du préfet de l'Essonne d'approuver la carte communale approuvée le 30 septembre 2009 par le conseil municipal de Roinvilliers ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 par lequel le maire a soumis le projet de la carte communale à une nouvelle enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Roinvilliers du 13 décembre 2010 approuvant à nouveau la carte communale ;

VU le dossier de la carte communale transmis en sous-préfecture le 19 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a apporté les modifications nécessaires demandées par le Préfet de l'Essonne le 16 décembre 2009 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : la carte communale de Roinvilliers est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal,
- le rapport de présentation,
- le document graphique au 1/5000^{ème}.

Article 2 : le dossier de la carte communale opposable aux tiers sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels à la mairie de Roinvilliers et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois. En outre, une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Roinvilliers.

Article 4 : la carte communale prendra effet dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2010 susvisée et de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 6 : le Préfet de l'Essonne, le maire de Roinvilliers et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 84 du 12 avril 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-03 présentée 12/01/11 complète en date du 12/01/11 par Monsieur MENIL Gilles, demeurant à 91150 MESPUITS, exploitant en polyculture une ferme de 210 ha 53 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 3 ha 40 a 20 ca de terres situées sur les communes de Champmotteux (parcelles ZA1, ZA 24) Mespuits (parcelles ZC 18, ZC19, ZC 21, ZF 53, ZK 55), exploitées actuellement par Monsieur BEAUDET Gérard, demeurant à 91150 MESPUITS ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur MENIL Gilles correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur MENIL Gilles, demeurant à 91150 MESPUITS, exploitant en polyculture une ferme de 210 ha 53 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 3 ha 40 a 20 ca de terres situées sur les communes de Champmotteux (parcelles ZA1, ZA 24) Mespuits (parcelles ZC 18, ZC19, ZC 21, ZF 53, ZK 55), exploitées actuellement par Monsieur BEAUDET Gérard, demeurant à 91150 MESPUITS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur MENIL Gilles sera de 213 HA 93 A 20 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po La Directrice départementale
Des territoires
Po La Chef du service économie agricole
L'adjointe

Signé Emmanuelle HESTIN

ARRETE

N° 2011- DDT – SE- 089 du 21 avril 2011
fixant la liste des estimateurs pour la période
du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-025 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 18 avril 2011 ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La liste des estimateurs ci-annexée, visée lors de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 18 avril 2011, est agréée.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires et le Président de la F.I.C.E.V.Y. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du Service de
l'Environnement

Signé

Gérard BARRIERE

ARRETE

N° 2011 - DDT – SE - 090 du 21 avril 2011

portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état
de prairies et les ressemis

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-025 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 18 avril 2011 ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le barème est fixé, pour la campagne 2011 selon le tableau ci-après :

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

<input type="checkbox"/> Manuelle.....	17,30
€/heure	
<input type="checkbox"/> Herse (2 passages croisés).....	69,50 €/ha
<input type="checkbox"/> Herse à prairie.....	53,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Herse rotative ou alternative et semoir.....	101,30 €/ha
<input type="checkbox"/> Rouleau.....	29,00 €/ha
<input type="checkbox"/> Charrue.....	106,10 €/ha
<input type="checkbox"/> Rotavator.....	74,40 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir.....	53,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Traitement.....	39,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence.....	148,00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission nationale d'indemnisation (31 mai 2011) dès lors que les conditions de production des prairies pour le printemps 2011 seront connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite.**

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

<input type="checkbox"/> Herse rotative ou alternative + semoir.....	101,30 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir.....	53,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir à semis direct.....	60,10 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de céréales	104,60 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de maïs	180,10 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de pois	204,40 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de colza	109,80 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est fixé jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème prévue pour le 1^{er} trimestre 2012.

ARTICLE 2 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Responsable du service
environnement

Signé

Gérard BARRIERE

A R R E T E

N° 2011-DTT-SPAU n° 092 du 26 avril 2011

mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
de COUDRAY MONTCEAUX

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 juillet 2009, rectifié le 14 janvier 2010 suite au contrôle de légalité ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI2/BE0108 du 10 juin 2010 portant instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de la Clergerie située sur la commune de Corbeil-Essonnes et des servitudes y afférentes ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune du Coudray-Montceaux est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, la cartographie des servitudes et le tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes, accompagné du tableau des servitudes grevant le territoire communal, sera notifié :

- au maire de la commune du Coudray Montceaux qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme,
à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

annexe 1 : plans parcellaires des périmètres de protection (2)

annexe 2 : état parcellaire

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires

Copie pour information à M. le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 94 du 26 avril 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la restructuration et l'extension d'un EPHAD
au Château de la Fontaine aux Cossons
sis 12 rue du Marais à Vaugrigneuse

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion D'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le permis de construire n° 091 634 11 40001 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 3 mars 2011 et sollicitée par la SCI La Fontaine pour la restructuration et l'extension d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD), situé le long de la rue du Marais à Vaugrigneuse.

La demande de dérogation porte sur la possibilité de conserver la largeur des portes de certaines chambres situées dans le château à 80cm compte tenu du caractère architecturale de ces portes et du bâtiment.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 31 mars 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

que le projet concerne un bâtiment existant,
la qualité architecturale de l'établissement,
les difficultés techniques que poseraient le remplacement et l'élargissement des portes existantes pour conserver le degré coupe-feu requis et le décor existant,
les mesures prises pour rendre le reste de l'établissement entièrement accessible.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Vaugrigneuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 95 du 26 avril 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un centre d'accueil pour enfants
dans un pavillon situé 9 boulevard Aguado à Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'autorisation de travaux n° 091 228 11 10009 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 1^{er} mars 2011 et sollicitée par l'Association Olga Spitzer pour la création d'un centre d'accueil dans un bâtiment d'habitation existant situé 9 boulevard Aguado à Evry.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 31 mars 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet se situe dans un bâtiment existant,
- que la mise en conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité entraînerait des travaux lourds,
- le caractère provisoire du projet,
- que l'association prévoit à terme l'acquisition d'un pavillon entièrement accessible aux personnes handicapées,
- que le centre d'accueil situé à Tigery peut accueillir des enfants handicapés en toute autonomie.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 96 du 26 avril 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la restructuration intérieure du Château de la Souche
sis rue Blanche de Castille à Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'autorisation de travaux n° 091 425 11 10001 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 11 mars 2011 et sollicitée par la Mairie de Montlhéry pour la restructuration intérieure du Château de la Souche situé rue Blanche de Castille à Montlhéry en vue d'y accueillir les services de la future Mairie.

La demande de dérogation porte sur la conservation d'un escalier, de portes situées dans le hall et les services techniques, et d'un passage en rez de jardin, de largeur non réglementaire. Pour des raisons techniques et architecturales, ces éléments ne peuvent pas être modifiés.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 31 mars 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

que le projet concerne un bâtiment existant,
les contraintes structurelles rendant difficile la mise en conformité des largeurs de certaines portes, d'une circulation et de l'escalier desservant le rez de rue et le rez de jardin,
la volonté de préserver l'aspect architectural et esthétique de l'établissement,
les mesures prises pour rendre l'établissement accessible.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Montlhéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011 - DDT – SE – 97 du 27 avril 2011

relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine Crèvecoeur et Pihale 2 situés sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-110 ;

VU le code rural et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les article R. 1321-6 et suivants et R.1321-42;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI2/BE0 0150 du 24 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Crèvecoeur » (BSS 02564X0091) situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes ; portant autorisations d'exploiter le forage « Crèvecoeur » au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2011 ;

CONSIDERANT que les captages Crèvecoeur et Pihale 2 de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent ces captages pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude du bassin d'alimentation des captages de Crèvecoeur et de Pihale 2 réalisée par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers en 2008 et sa mise à jour en 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'aire d'alimentation des captages Crèvecoeur et Pihale 2 situés sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE est délimitée, conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Article 2

Un programme d'actions doit être défini avant le 31 décembre 2011 sur les zones de protection incluses dans l'aire d'alimentation des captages en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage. Le programme d'action et ces zones seront définis à la suite de l'étude de diagnostic territorial des pressions d'origine agricole.

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur des rivières d'Ile-de-France de l'Agence de l'eau Seine Normandie, au Président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France, aux maires des communes de ANGERVILLIERS, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, LE VAL-SAINT-GERMAIN et VAUGRIGNEUSE et au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

Le document cité en annexe est consultable uniquement auprès de la D.D.T. - Service Environnement - Bureau de l'eau - Boulevard de France à Évry

ARRETE

**n° 2011– DDT – SEA – 99 du 28 avril 2011
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU la demande 11-04 présentée le 22/01/11 et complète en date du 22/01/11 par Monsieur PETTINOTTI Pierre, demeurant à 91890 VIDELLES, sollicitant l’autorisation d’exploiter (production de lapines mères, de cailles adultes et maraîchage) 0 ha 10 a 30 ca de terres situées sur la commune de Videlles (parcelle A137), non exploitées actuellement ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l’Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur PETTINOTTI Pierre correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation ».

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur PETTINOTTI Pierre, demeurant à 91890 VIDELLES, sollicitant l'autorisation d'exploiter (production de lapines mères, de cailles adultes et maraîchage) 0 ha 10 a 30 ca de terres situées sur la commune de Videlles (parcelle A137), non exploitées actuellement, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par Monsieur PETTINOTTI Pierre sera de 0 ha 10 a 30 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P / La Directrice départementale
des territoires
P / La Chef du service économie agricole
L'adjointe

Signé Emmanuelle HESTIN

ARRETE

**n° 2011– DDT – SEA – 100 du 4 mai 2011
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU la demande 11-06 présentée le 04/02/11 et complète en date du 04/02/11 par l’EARL FAMILLE MARAIS (M. MARAIS Thierry et Mme MARAIS Brigitte), demeurant à 91810 VERT LE GRAND, sollicitant l’autorisation d’exploiter 50 ha 50 a 32 ca de terres situées sur les communes du département du Loiret : Audeville (parcelles AK0082, AK0093) Engenville (parcelles ZB0006, ZE0062) Mainvilliers (B0019, B0025, B0030, B0031, B0032, B0033, B0034, A0077, A0083, A0116, A0224, B0018, B0024, B0026, B0027, B0047, B0064, C0031, C0032) et sur les communes de l’Essonne : Blandy (parcelle B53) Brouy (F0044, F0068, C0040, C0041, C0042, F0025, F0026, F0027, F0028, F0029, F0030, F0062, F0063, F0064, F0065, F0066, F0067) préalablement exploitée par Madame LEGRAND Irène (SCEA LEGRAND), demeurant à : 45330 MAINVILLIERS.

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l’Essonne et information de la Commission départementale d’orientation de l’agriculture du 29/03/11 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 25/03/11 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL MARAIS correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Autre agrandissement comptet-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier».

2. Monsieur MARAIS Thierry exploite individuellement 83 ha 93 a

3. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL FAMILLE MARAIS (M. MARAIS Thierry et Mme MARAIS Brigitte), demeurant à 91810 VERT LE GRAND, sollicitant l'autorisation d'exploiter 50 ha 50 a 32 ca de terres situées sur les communes du département du Loiret : Audeville (parcelles AK0082, AK0093) Engenville (parcelles ZB0006, ZE0062) Mainvilliers (B0019, B0025, B0030, B0031, B0032, B0033, B0034, A0077, A0083, A0116, A0224, B0018, B0024, B0026, B0027, B0047, B0064, C0031, C0032) et sur les communes de l'Essonne : Blandy (parcelle B53) Brouy (F0044, F0068, C0040, C0041, C0042, F0025, F0026, F0027, F0028, F0029, F0030, F0062, F0063, F0064, F0065, F0066, F0067) préalablement exploitée par Madame LEGRAND Irène (SCEA LEGRAND), demeurant à : 45330 MAINVILLIERS **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL FAMILLE MARAIS sera de 50 ha 50 a 32 ca.

La superficie totale exploitée par M. MARAIS Thierry est de 83 ha 93 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P / La Directrice départementale
des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE PREFECTORAL

N° 2011.DDT-SE 104 du 5 mai 2011

portant autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés privées
afin de réaliser des études et inventaires
dans le cadre de la mission d'animation du site Natura 2000
FR 1100800 «PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLÉE DE LA JUINE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L 414-1 à 414-7 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, dite « de la démocratie de proximité », notamment son article 109 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-025 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU le périmètre du site concerné ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les suivis phytosociologiques du patrimoine naturel et la veille écologique dans le cadre de la mise en valeur des sites du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que, pour le site FR 1100800 des «PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLÉE DE LA JUINE», ces inventaires sont effectués par et sous la responsabilité de NATURESSONNE et par les experts que l'association aura désignés ;

CONSIDERANT que le périmètre de ce site NATURA 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces inventaires, il est nécessaire de pénétrer sur les propriétés privées ;

CONSIDERANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, la Directrice Départementale des Territoires et les personnes placées sous leur direction, ainsi que les personnes mandatées par l'association NATURESSONNE, chargées des opérations de suivis dans le cadre de l'animation du site NATURA 2000 « PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLÉE DE LA JUINE » sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), situées sur les communes comprises dans le périmètre du site désigné ci-dessus, à savoir : Abbeville-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, pour y réaliser les inventaires et suivis nécessaires et y constater l'état des terrains concernés du point de vue des espèces et habitats visés par la directive 92/43/CEE.

Les personnes désignées ci-dessus sont également autorisées à poser des bornes et balises présentant un caractère temporaire.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable.

ARTICLE 3 – Chacune des personnes chargées des inventaires et visées à l'article 1 ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, afin de les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 – La liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000 « PELOUSES CALCAIRES DE LA HAUTE VALLÉE DE LA JUINE FR 1100800 » précisant l'identité des propriétaires ainsi qu'un plan parcellaire indiquant les terrains à occuper, sera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Dans les propriétés non closes, les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage, dans chaque mairie concernée, du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, les opérations ne pourront débuter que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien ou locataire de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les personnes chargées des inventaires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Lesdites notifications seront adressées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, si besoin, l'appui de leur autorité aux personnes chargées des inventaires.

ARTICLE 7 – Les propriétaires ou locataires de parcelles visées à l'article 2 ci-dessus ne devront ni perturber ou empêcher les opérations d'inventaire mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, ni déplacer les différents signaux ou repères qui seraient posés dans leurs propriétés.

En cas de difficultés ou d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour en assurer l'exécution.

ARTICLE 8 – Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1er sont à la charge de l'Administration. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Versailles. L'action en indemnisation des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation des parcelles.

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Abbeville-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier et afficher dans leurs communes respectives. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement – B.F.C.M.N.).

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la Préfecture de l’Essonne, le sous-préfet d’Etampes, les maires d’Abbeville-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l’Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l’environnement et de l’énergie, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera également notifié à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- M. le Président de l’association NaturEssonne.

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Signé : Patrick BRIE

ARRETE

n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011

définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département de l'Essonne pour l'année 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU** l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-SE-130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 4 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables ;

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dès lors dépasser 20 millions de m³ par an ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011 impose d'appliquer aux volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés un coefficient d'ajustement fixé à 0,80 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT qu'en égard au faible niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction de prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2011 ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2011.

Il comprend :

- la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce (article 2) et les limitations appliquées à ces prélèvements (article 3),
- le rattachement des prélèvements d'irrigation à la zone d'alerte Beauce centrale (article 4),
- la définition de l'état d'alerte et de l'état de crise (article 5),
- les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 6) et les possibilités de dérogation (article 7),
- les mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau (article 8).

Article 2 - VOLUMES DE RÉFÉRENCE AJUSTÉS

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de référence individuels fixés par les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80.

Les volumes de référence ainsi ajustés, définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2011, sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - MESURES DE RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Pour les prélèvements définis à l'article ci-dessus, il est appliqué pour l'année 2011 un coefficient d'attribution égal à 0,91, de telle sorte que la somme des volumes de référence réduits pour le département de l'Essonne n'excède pas 18,20 millions de m³. Ces volumes de référence réduits sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté. Les autorisations accordées en application du présent arrêté devront être affichées de manière visible sur l'installation de pompage.

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

Article 4 - ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE

L'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte Beauce centrale. Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

Les prélèvements en rivière peuvent être également concernés par des mesures de restriction au titre de l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010.

Article 5 - DÉFINITION DE L'ÉTAT D'ALERTE ET DE L'ÉTAT DE CRISE

L'état d'alerte est déterminé, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, a constaté que le niveau de l'indicateur piézométrique de référence devient inférieur au niveau seuil d'alerte, tel que défini par l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011.

L'état de crise est déterminé, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte, tel que défini par l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011.

Article 6 - MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Après constat de l'état d'alerte ou de crise, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent sur l'ensemble du périmètre de la zone d'alerte et concernent les prélèvements d'irrigation dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires en Essonne, sous la forme du tableau suivant :

	Si la crise est constatée avant l'état d'alerte	Premier constat d'alerte en juillet ou août
Mesures d'alerte	Sans objet	Prélèvement interdit : du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives
Mesures de crise	Prélèvement interdit : du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives	

Les mesures à appliquer en cas de franchissement du seuil d'alerte avant le 1^{er} juillet seront arrêtées par le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, après concertation.

Article 7 - DÉROGATIONS AUX MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Les mesures de limitation prévues à l'article 6 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 prennent alors la forme suivante :

	Si la crise est constatée avant l'état d'alerte	Premier constat d'alerte en juillet ou août
Mesures d'alerte	Sans objet	Prélèvement interdit : du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures hebdomadaires au total
Mesures de crise	Prélèvement interdit du : jeudi 20 h au vendredi 8 h vendredi 20 h au samedi 8 h samedi 20 h au dimanche 8 h dimanche 20 h au lundi 8 h soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures	

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, de la Directrice adjointe ou de l'adjoint à la Directrice.

Article 8 - MESURES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Les usages non agricoles sont gérés par l'arrêté cadre départemental n° 2010-DDEA-SE-130 du 4 mai 2010.

Article 9 - LEVÉE DES MESURES

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à l'article 5. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre 2011.

Article 10

Les autorisations définies à l'article 2 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

Article 11

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 12

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau, les Maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, la Directrice Départemental des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

A N N E X E

Volume de référence pour l'année 2011

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
EARL LIENARD Philippe	Abbeville-la-Rivière	152 284	138 578
Monsieur IMBAULT Xavier	Abbeville-la-Rivière	116 853	106 336
SCEA FERME DE L'HÔPITAL	Abbeville-la-Rivière	22 107	20 118
EARL DE DOMMERVILLE	Angerville	53 322	48 523
EARL LES 14 MUIDS	Angerville	176 222	160 362
EARL LES VIGNES	Angerville	79 486	72 333
EARL D'OUESTREVILLE	Angerville	163 561	148 840
Monsieur DUPUIS Bruno	Angerville	112 952	102 786
Monsieur PAVARD Dominique	Angerville	63 746	58 009
Monsieur DURET Philippe	Arrancourt	75 200	68 432
Monsieur PILLIAS Dominique	Arrancourt	89 022	81 010
EARL THIROUIN	Authon-la-Plaine	283 258	257 765
EARL FAUQUET	Authon-la-Plaine	193 699	176 266
EARL GALPIN	Auvernaux	253 662	230 832
Monsieur BONLIEU Pascal	Auvernaux	213 431	194 222
Monsieur PICAULT Jérôme	Auvers-Saint-Georges	114 143	103 870
GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS	Ballancourt-sur- Essonne	150 619	137 063
Monsieur BRUNET Jean-Paul	Baulne	164 535	149 727
EARL CHAMBON	Blandy	172 418	156 901
ARVALIS Institut du Végétal	Boigneville	114 230	103 949
Madame VALLEE Nicole	Boigneville	199 112	181 192
Monsieur VALLEE Sébastien	Boigneville	154 577	140 665
EARL LES FRERES DESMET	Boissy-la-Rivière	245 498	223 404
EARL DES 4 VENTS	Boutervilliers	260 578	237 126
Monsieur ARNOULT Christian	Bouville	193 727	176 292
Monsieur DESFORGES Olivier	Bouville	178 394	162 339
Madame DESFORGES Isabelle	Bouville	41 555	37 815
Monsieur MOULE Sylvain	Bouville	91 921	83 648
SCEA NONCERVE	Bouville	147 030	133 798
EARL REMOND	Brières-les-Scelles	3 813	3 470
GAEC JACOB Père et Fils	Brières-les-Scelles	158 137	143 904
Madame THEET Marie Claire	Brouy	72 057	65 572
Monsieur THEET Patrick	Brouy	111 367	101 344
	Brouy	129 546	117 887

EARL MISIER			
Monsieur SEVESTRE André	Brouy	122 531	111 503
EARL DE LA BROUSSE	Buno-Bonnevaux	189 544	172 485
EARL DE LA CROIX BOIS SEC	Buno-Bonnevaux	98 530	89 663

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m³)	Volume de référence réduit (m³)
EARL DE LA MALADRIE	Buno-Bonnevaux	123 091	112 013
EARL DE LA FERME DES MEZIÈRES	Buno-Bonnevaux	198 690	180 808
EARL DE LA FERME DU HAZAY	Buno-Bonnevaux	155 802	141 780
EARL GUYON	Cerny	317 256	288 703
EARL VINCHON	Chalo-Saint-Mars	119 964	109 167
Monsieur FILLEAU Maurice	Chalou-Moulineux	77 822	70 818
EARL RIEBBELS	Champcueil	184 674	168 054
Madame LEGRAND Jacqueline	Champcueil	61 449	55 918
Monsieur MOREAU Christian	Champmotteux	113 450	103 240
EARL THIERRY	Chatignonville	148 440	135 080
Madame BELLIER Nathalie	Chatignonville	204 714	186 290
EARL LES GRANDS NOIRS (Monsieur GRYPONPREZ Frédéric)	Chatignonville	174 282	158 597
GAEC FAMILLE PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	112 409	102 292
SCEA LA PETITE FERME DE CHEVANNES	Chevannes	130 332	118 602
EARL LES MONTSSIS	Chevannes	110 882	100 903
EARL PELÉ-PAILLET	Congerville-Thionville	249 442	226 992
EARL BENOIST	Congerville-Thionville	244 733	222 707
Mademoiselle SICARD Muriel	Congerville-Thionville	3 814	3 471
EARL SAGOT-VIVIEN (Monsieur SAGOT Xavier)	Congerville-Thionville	176 358	160 486
EARL du HAYE	Congerville-Thionville	167 711	152 617
GAEC DE LA FERME DE COIGNAMPUITS	Courdimanche-sur- Essonne	198 043	180 219
Monsieur PIEDOR Fabrice	Dannemois	9 536	8 678
EARL POINTEAU Philippe	Estouches	101 731	92 575
SCEA DES PRÉS	Estouches	260 389	236 954
EARL AGRICOM (Monsieur PETIT Maxime)	Etampes	343 831	312 886
SCEA LENORMAND	Etréchy	188 218	171 278
LES JARDINIERS DE PARIS	Fontenay-le-Vicomte	12 266	11 162
SCA FERME DE VIGNAY	Gironville-sur-Essonne	181 104	164 805
SCEA DE LA FERME DE DANJOUAN	Gironville-sur-Essonne	187 109	170 269
GAEC DE LA CROIX SAINT-JACQUES	Guigneville-sur-	164 870	150 031

	Essonne		
Monsieur FAUQUEMBERGUE Jean-Michel	Guigneville-sur-Essonne	70 882	64 503
Monsieur AUBERGE Thibaut	La-Forêt-le-Roi	238 091	216 663
Monsieur CROSNIER Guy	La-Forêt-Sainte-Croix	142 334	129 524
EARL FERME DU CHÂTEAU	Maisse	195 933	178 299
GAEC DE COURTY (Monsieur BASTIEN Didier)	Maisse	270 917	246 534

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
Monsieur NAUDIN Robert	Maisse	314 677	286 356
EARL BORDERIEUX	Méréville	111 125	101 124
EARL CAILLETTE LAUNAY	Méréville	149 952	136 456
EARL COISNON	Méréville	358 661	326 381
EARL DU GRAND VILLIERS (Monsieur YANNOU Denis)	Méréville	186 306	169 539
GAEC DU VALVERT	Méréville	176 022	160 180
GAEC FOUCAULT	Méréville	259 370	236 027
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	Méréville	167 956	152 840
SCEA BOUDET	Méréville	236 506	215 221
Monsieur LEGENDRE Fabien	Mérobert	96 845	88 129
Madame LEGENDRE Nelly	Mérobert	151 888	138 218
Maame LEGENDRE Claude	Mérobert	105 613	96 108
Monsieur MARTIN Jean Michel	Mérobert	130 250	118 528
EARL PLAINE DE FORÊT	Milly-la Forêt	135 199	123 031
EARL GUILLEMET FRERES	Milly-la Forêt	188 806	171 814
EARL LE VERT POTAGER	Milly-la Forêt	16 434	14 955
SCEA DARBONNE	Milly-la Forêt	510 752	464 784
EARL LA PLAINE DE MILLY	Milly-la Forêt	64 000	58 240
SNC SERASEM	Milly-la Forêt	174 564	158 853
Monsieur LACHENAIT Bernard	Moigny-sur-Ecole	67 405	61 338
Monsieur DUPONT Frédéric	Monnerville	359 382	327 038
Madame CIRADE Claudine	Morigny-Champigny	126 696	115 293
EARL FERME DE LA MONTAGNE (Madame IMBAULT Marie-Thérèse)	Morigny-Champigny	118 549	107 879
EARL SAINTE ANNE LEFEVRE	Morigny-Champigny	121 050	110 156
EARL MOURET	Nainville-les-Roches	259 574	236 212
Monsieur IMBAULT François	Ormoy-la-Rivière	263 175	239 489
Monsieur BROUILLARD Philippe	Orveau	156 075	142 028
EARL DE LA CHARMOISE	Plessis-Saint-Benoist	62 879	57 220
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	Plessis-Saint-Benoist	101 182	92 076

EARL HALLOT	Prunay-sur-Essonne	165 366	150 483
GAEC DE LA VALLEE (Monsieur HARDY Hervé)	Prunay-sur-Essonne	257 700	234 507
GAEC DES GAUDRONS	Puiselet-le-Marais	170 136	154 824
LEMAIRE EARL DU PETIT MARAIS	Puiselet-le-Marais	196 279	178 614
EARL VAUPAILLARD (Monsieur GUERTON Claude)	Puiselet-le-Marais	108 959	99 153
EARL DES TREMBLOTS (Monsieur LEFEVRE Bruno)	Puiselet-le-Marais	131 519	119 682
Monsieur NOLLEAU Joël	Puiselet-le-Marais	79 978	72 780
EARL SEVESTRE D et M	Pussay	247 668	225 378

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
Monsieur MICHAU Dominique	Pussay	117 593	107 009
EARL DE SAINT-LUBIN	Richarville	159 514	145 158
Monsieur DESPREZ Brice	Richarville	93 243	84 851
Monsieur SIROU Thierry	Richarville	154 706	140 782
EARL DENIS	Roinvilliers	257 575	234 393
EARL LENOIR	Roinvilliers	195 261	177 687
GAEC FERME DE GRENET	Saclas	165 636	150 729
EARL DES GRANDS CHAMPS (Monsieur BORDES Florian)	Saint-Cyr-sous-Dourdan	185 885	169 155
EARL DU VIEUX MOULIN	Saint-Escobille	110 195	100 278
EARL MINIER	Saint-Escobille	161 958	147 381
EARL LES GRANDES VIGNES	Saint-Escobille	115 248	104 876
Monsieur CHEVALLIER Philippe	Sermaise	107 917	98 204
EARL BRIERRE	Soisy-sur-Ecole	198 356	180 504
EARL DE LA METASIE (Monsieur SAULNIER Dominique)	Vayres-sur-Essonne	178 144	162 111
Monsieur SCHINTGEN Jean-Pierre	Vert-le-Grand	248 618	226 243
Pépinière GRAVIER (Monsieur GRAVIER Laurent)	Vert-le-Grand	22 420	20 402
SARL LE JARDIN DU MARAICHER (Monsieur PERREAU Christian)	Vert-le-Grand	8 010	7 289
Monsieur SAGOT Emmanuel	Villeconin	145 206	132 137
TOTAL volume		19 957 227	18 161 077

TOTAL nombre d'irrigants	127
---------------------------------	------------

A N N E X E

Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune	INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91222	ESTOUCHES
91016	ANGERVILLE	91223	ETAMPES
91021	ARPAJON	91226	ETRECHY
91022	ARRANCOURT	91228	EVRY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91232	LA FERTE-ALAIS
91037	AUVERNAUX	91235	FLEURY-MEROGIS
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91041	AVRAINVILLE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91247	LA FORET-LE-ROI
91047	BAULNE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91067	BLANDY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91069	BOIGNEVILLE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91075	BOIS-HERPIN	91286	GRIGNY
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91292	GUIBEVILLE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91081	BOISSY-LE-SEC	91294	GUILLERVAL
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91315	ITTEVILLE
91086	BONDOUFLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91098	BOUTERVILLIERS	91330	LARDY
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91100	BOUVILLE	91340	LISSES
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91359	MAISSE
91105	BREUILLET	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91106	BREUX-JOUY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91378	MAUCHAMPS
91112	BROUY	91386	MENNECY
91121	BUNO-BONNEVAUX	91390	MEREVILLE
91129	CERNY	91393	MEROBERT
91130	CHALO-SAINT-MARS	91399	MESPUITS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91405	MILLY-LA-FORET
91132	CHAMARANDE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91135	CHAMPQUEUIL	91412	MONDEVILLE
91137	CHAMPMOTTEUX	91414	MONNERVILLE
91145	CHATIGNONVILLE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91156	CHEPTAINVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91159	CHEVANNES	91457	NORVILLE LA
91174	CORBEIL-ESSONNES	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91175	CORBREUSE	91468	ORMOY
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91180	COURANCES	91473	ORVEAU
91182	COURCOURONNES	91494	LE PLESSIS-PATE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91195	DANNEMOIS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91508	PUISELET-LE-MARAI
91200	DOURDAN	91511	PUSSAY
91204	ECHARCON	91519	RICHARVILLE
91207	EGLY	91521	RIS-ORANGIS

INSEE	Commune
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMORISON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 107 du 11 mai 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-07 présentée 11/02/11 complète en date du 11/02/11 par Monsieur, PETIT Daniel, demeurant à 91890 VIDELLES, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 02 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 7 ha 75 a 33 ca de terres situées sur les communes de Boigneville (parcelle ZB6, ZO31) Prunay sur Essonne (parcelle E11), exploitées jusqu'en 2010 par Monsieur LANDRY Henri, demeurant à 91720 BOIGNEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur, PETIT Daniel correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur, PETIT Daniel, demeurant à 91890 VIDELLES, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 02 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 7 ha 75 a 33 ca de terres situées sur les communes de Boigneville (parcelle ZB6, ZO31) Prunay sur Essonne (parcelle E11), exploitées jusqu'en 2010 par Monsieur LANDRY Henri, demeurant à 91720 BOIGNEVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur, PETIT Daniel sera de **210 ha 77 a 33 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P / La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 108 du 11 mai 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-08 présentée 11/02/11 complète en date du 11/02/11 par L'EARL DUFOUR JMN, (M.DUFOUR Jean-Marc et M. DUFOUR Nicolas) demeurant à 91150 CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 193 ha 47 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 39 ha 15 a 55 ca de biens de famille et 20 ha 38 a 62 ca de terres situées pour la reprise à bail sur les communes de : Boigneville (parcelles, ZA0007, ZB0002, ZB0004, ZD0060, ZD0023, ZO001, ZO0032), Prunay-sur-Essonne (parcelles E0013, E0014), exploitées jusqu'à 2010 par Monsieur LANDRY Henri, demeurant à 91720 BOIGNEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la CDOA du 29/03/2011.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DUFOUR JMN correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par L'EARL DUFOUR JMN, (M.DUFOUR Jean-Marc et M. DUFOUR Nicolas) demeurant à 91150 CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 193 ha 47 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 39 ha 15 a 55 ca de biens de famille et 20 ha 38 a 62 ca de terres situées pour la reprise à bail sur les communes de : Boigneville (parcelles, ZA0007, ZB0002, ZB0004, ZD0060, ZD0023, ZO001, ZO0032), Prunay-sur-Essonne (parcelles E0013, E0014), exploitées jusqu'à 2010 par Monsieur LANDRY Henri, demeurant à 91720 BOIGNEVILLE ; demeurant à 91720 BOIGNEVILLE ; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DUFOUR JMN sera de **253 ha 01 a 17 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P / La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/DDT/STSR/ 109 du 12 mai 2011

portant réglementation temporaire de la circulation au droit
des chantiers de travaux sur A.10 du P.R.0+000 au P.R. 13+1080
sens Paris-province

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU Les avis favorables du PCTT d'Arcueil, de la CASIF et du CG91.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'enrobés, de signalisation horizontale, réparations de glissières de sécurité, pose de P.R., travaux d'espaces verts, et de balayage ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine du 21 au 27 mai 2011, de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux A.10 sera fermée dans le sens Paris-Provence.

DEVIATIONS

Déviations A

Le trafic de A.10 venant de A6a sens Paris-province sera dévié par A6a sens Province, puis RN104 sens intérieur direction Versailles.

Déviations B

Le trafic de A.10 venant de A6b sens Paris-province sera dévié par A6a sens province, puis R.N 104 sens intérieur direction Versailles.

Déviations C

Le trafic de la R.N.20 sens Paris-province sera dévié par la R.D. 120 direction Massy puis par la R.D.188 sens Massy vers Villebon sur Yvette puis par A10 Paris, direction A126 direction Lyon, puis idem déviation A.

Déviations D

Le trafic venant de A126 sens A6 vers A10 province sera dévié par A126 sens A10 province vers polytechnique puis par la RD36, puis par la RD128 et enfin la RN118 sens province.

Déviations E

Le trafic venant de la RD188 sens Villebon sur Yvette vers Massy sera dévié par la route de Chartres, puis la rue Ampère, puis à l'échangeur de massy « PS12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 direction Lyon, puis idem déviation A.

Déviations F

Le trafic venant de la RD188 sens Massy vers Villebon sur Yvette sera dévié par A10 Paris, direction A126 direction Lyon, puis idem déviation A.

Déviations G

Le trafic venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sera dévié par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, puis par la rue Ampère, puis par A10 Paris, et idem déviation A.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
au Président du Conseil Général,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

signé Jeannine TOULLEC

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **040 069** présenté à la date du **11/02/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **VILLABE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création d'un poste de transformation de courant électrique du poste DP « SINGULA »**
ZAC des Brateaux

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **16/02/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **VILLABE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de VILLABE – avis en date du **21/02/11**
M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du **21/02/11**
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **04/03/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **04/03/11**
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 10/03/11

Service des Eaux : LYONNAISE DES EAUX DE CORBEIL – avis en date du : **28/02/11**
Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 02/03/11
Envoi complémentaire en date du 04/03/11
Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 08/03/11

GAZ DE FRANCE – avis en date du: **25/02/11**
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 28/02/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **16/02/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de VILLABE

M. le Chef du STA/NORD OUEST

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. ROBERT)

M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE DE CORBEIL
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME
M. le Directeur de SFR
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **02 MAI 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **037 862** présenté à la date du **14/02/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **IGNY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Déplacement du poste DP « PICOTOIS » avec le projet de canalisations souterraines**
- **Chemin du Picotois à IGNY**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **16/02/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **IGNY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/96** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de IGNY - avis en date du **04/03/11**
M. le Chef du STA/NORD OUEST en date du : **18/02/11**
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **24/02/11**
M. le Directeur de la Société des Eaux de SAINT MAURICE: -avis en date du **14/03/11**
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB - avis en date du **23/02/11**
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **04/03/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : 04/03/11

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 10/03/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Directeur de NUMERICABLE

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **16/02/11** par ERDF/GDF SERVICES/Agence **DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de IGNY
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. Bouabdallah)
M. le Directeur de la Société des Eaux de SAINT MAURICE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Directeur de NUMERICABLE
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **02 MAI 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observation en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
VILLIERS LE BACLE-ST AUBIN-GIF-ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les projets n° **028 316 – 040 559** présenté à la date du **14/02/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **VILLIERS LE BACLE – SAINT AUBIN – GIF SUR YVETTE - ORSAY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Réalisation de l'alimentation principale « IDRIS » à ORSAY depuis le poste source de**
VILLIERS LE BACLE – RD 128 – Carrefour du Golf

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **22/02/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **VILLIERS LE BACLE – SAINT AUBIN – GIF SUR YVETTE - ORSAY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/96** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de VILLIERS LE BACLE – avis en date du : **14/03/11**
M. le Maire de GIF SUR YVETTE – avis en date du **16/03/11**
Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du **28/02/11**
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **24/03/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **09/03/11**
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 16/03/11

Délégation Militaire Départementale – avis en date du : **07/03/11**
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 16/03/11

GAZ DE FRANCE pour les 4 communes – avis en date du : **02/03/11**
Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 08/03/11

OPERATEUR : INEO – avis en date du : **04/03/11**
Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 08/03/11

OPERATEUR : COLT – avis en date du : **25/02/11**
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 28/02/11

Service des Eaux : LYONNAISE DES EAUX DE BURES SUR YVETTE – avis en date du : **23/02/11**
Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 28/02/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire d'ORSAY
M. le Maire de SAINT AUBIN
M. le Chef du STA/ NORD OUEST
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVHY
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SYB
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **22/02/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de VILLIERS LE BACLE
M. le Maire de SAINT AUBIN
M. le Maire de GIF SUR YVETTE
M. le Maire d'ORSAY
M. le Chef du STA/NORD OUEST
Service : ENVIRONNEMENT
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. THOMAS)
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES SUR YVETTE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVHY
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SYB
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de COLT
M. le Directeur d'INEO
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **02 MAI 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n°011 du 29 mars 2011

Portant sur l'insalubrité d'une habitation située au 11, avenue de la Faisanderie
(fond de la parcelle, côté droit), à BRUNOY (91800),
l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant
des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 04 janvier 2011 du technicien sanitaire constatant lors des visites réalisées les 5 octobre et 5 novembre 2010 que le logement situé au fond et à droite de la parcelle, à l'adresse 11, avenue de la Faisanderie à BRUNOY est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 17 mars 2011, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que l'immeuble **susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :**

- Mauvais état des menuiseries extérieures et de la toiture (article 32 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Fuites et infiltrations d'eaux multiples (article 35 du Règlement Sanitaire Départemental),
- Présence de moisissures et d'une très forte humidité dans toutes les pièces du logement, (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental),

- Insuffisance de moyen de chauffage (article 40 du Règlement Sanitaire Départemental),
- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental),
- Installation électrique dangereuse (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: L'habitation située sur la parcelle sise 11, avenue de la Faisanderie à BRUNOY (construction située au fond, à droite de la parcelle, section cadastrale : AH 159) est déclarée insalubre remédiable et interdite à l'habitation et à l'utilisation en l'état.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 8 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 31 octobre 2011.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de 1 an à la réalisation des travaux suivants :

- Remédier aux problèmes d'humidité dans le logement en vérifiant son isolation et en remplaçant les ouvrants qui ne seraient plus étanches,
- Remettre en état la toiture et notamment, les plaques de l'avant toit,
- Créer un dispositif de ventilation afin que soit assurée une circulation générale et permanente de l'air dans le logement,
- Installer un mode de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques de la construction,
- Remettre aux normes en vigueur l'installation électrique,
- Eliminer les supports poreux tels que le papier peint, la peinture et le plâtre mais également la moquette murale, tel qu'il est indiqué dans le rapport du Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris (rapport annexé).

ARTICLE 4 :La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation.

Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de BRUNOY, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de Corbeil.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 - VSS n° 12 du 29/03/2011

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09-0596 du 24 mars 2009
déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis,
50 rue Parmentier à Savigny-sur-Orge et portant prescription
de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0596 du 24 mars 2009 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 50, rue Parmentier à Savigny-sur-Orge et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête en date du 06 janvier 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 30 novembre 2010 que le logement 2 en rez-de-chaussée du bâtiment B de l'immeuble sis 50, rue Parmentier à Savigny-sur-Orge ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les logements de l'immeuble, sauf le logement 2 en rez-de-chaussée du bâtiment B, visé par l'arrêté préfectoral n° 09-0596 du 24 mars 2009 avaient fait l'objet de travaux ayant permis leur sortie d'insalubrité, et donc d'une abrogation partielle dudit arrêté ;

CONSIDERANT que le logement 2 en rez-de-chaussée du bâtiment B du même immeuble, pour lequel les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 09-0596 du 24 mars 2009 étaient encore applicables, a fait l'objet de travaux de réhabilitation qui ont supprimé tout caractère d'insalubrité ;

CONSIDERANT que :

- La surface d'éclairage naturel des pièces du logement a été augmentée à plus de 10% de leur superficie,
- Les planchers et les murs ont été remis en état pour l'ensemble de l'immeuble,
- Mise en conformité du dispositif de ventilation et installation d'un moyen de chauffage suffisant pour l'ensemble du logement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :L'arrêté n°09-0596 en date du 24 mars 2009 portant sur l'insalubrité des logements aménagés dans l'immeuble sis 50 rue Parmentier à Savigny-sur-Orge est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame le Maire de SAVIGNY SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n° 13 du 29/03/2011

Interdisant définitivement à l'habitation le logement
aménagé au 1^{er} étage dans les combles 1^{ère} porte à gauche
de l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 18/01/11 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 06/01/11 qu'un logement a été aménagé au 1^{er} étage sous les combles 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU.

CONSIDERANT que le logement aménagé au 1^{er} étage dans le comble 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- L'éclairage naturel du logement est insuffisant (0.60 m²) inférieur à 10% de la superficie de la pièce (article 27 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Hauteur sous plafond inférieur au 2,20 m réglementaires et exigüité des lieux (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Présence de moisissures et d'humidité sur les murs du logement (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Installation électrique vétustes, non conforme et dangereuse (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement **aménagé au 1^{er} étage dans les combles 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble** sis 14 rue Michelet à PALAISEAU (réf. cadastrale AH 455) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de PALAISEAU, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n° 14 du 29/03/2011

Interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au 1^{er} étage dans les combles 2^{ème} porte à gauche de l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

III. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 18/01/11 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 06/01/11 qu'un logement a été aménagé au 1^{er} étage sous les combles 2^{ème} porte à gauche de l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU.

CONSIDERANT que le logement aménagé au 1^{er} étage dans le comble 2^{ème} porte à gauche de l'immeuble sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- L'éclairage naturel du logement est insuffisant (0.54 m²) inférieur à 10% de la superficie de la pièce (article 27 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Hauteur sous plafond inférieur au 2,20 m réglementaires et exigüité des lieux (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Nombreuses fissures notamment dans la salle d'eau laissant passer des infiltrations dans le mur (articles 33 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Présence de moisissures et d'humidité sur les murs du logement (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Installation électrique vétustes, non conforme et dangereuse (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé au 1^{er} étage dans les combles 2^{ème} porte à gauche de l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU (réf. cadastrale AH 455) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de PALAISEAU, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n° 15 du 29/03/2011

Interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au 1^{er} étage dans les combles 1ère porte à droite de l'immeuble sis 14 rue Michelet à Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

III. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

IV. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 18/01/11 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 06/01/11 qu'un logement a été aménagé au 1^{er} étage sous les combles 1^{ère} porte à droite de l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU.

CONSIDERANT que le logement aménagé au 1^{er} étage dans le comble 1^{ère} porte à droite de l'immeuble sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement, (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental).
- L'éclairage naturel du logement est insuffisant (0.45 m²) inférieur à 10% de la superficie de la pièce (article 27 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Hauteur sous plafond inférieur au 2,20 m réglementaires et exigüité des lieux (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Nombreuses fissures notamment dans la salle d'eau laissant passer des infiltrations dans le mur (articles 33 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Présence de moisissures et d'humidité sur les murs du logement (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Installation électrique vétustes, non conforme et dangereuse (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Insuffisance de chauffage (article 40 du Règlement Sanitaire Départemental).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement **aménagé au 1^{er} étage dans les combles 1^{ère} porte à droite de l'immeuble** sis 14 rue Michelet à PALAISEAU (réf. cadastrale AH 455) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de PALAISEAU, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91.- 2011 - VSS n° 16 du 29/03/2011

prescrivant l'urgence de la remise en état de l'installation électrique des six logements de l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

VU le rapport d'enquête en date du 18/01/11 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 06/01/11 que l'installation électrique des six logements de l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU, présente des risques pour la santé et la sécurité de ses occupants ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des six logements aménagés dans l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU présente des défauts susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité aussi bien des occupants que du voisinage ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et qu'il est nécessaire pour assurer la protection des occupants d'intervenir en urgence afin de procéder à la mise en conformité de l'installation électrique dans le cadre des conditions fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1er : La SCI RIGO représenté par Monsieur Joao RIBEIRO est mis en demeure de remettre en état l'installation électrique des six logements aménagés dans l'immeuble sis 14 rue Michelet à PALAISEAU dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La SCI RIGO, devra certifier par une attestation les travaux réalisés, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de PALAISEAU devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office aux travaux de remise en état de l'installation électrique des six logements. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public ;

Article 3 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de PALAISEAU, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne, et le Maire PALAISEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI RIGO, représenté par Monsieur Joao RIBEIRO propriétaire, et Monsieur Y, locataire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n°017 du 1^{er} avril 2011
Interdisant définitivement à l'habitation les chambres impropres
à l'habitation n°102, 103, 105,201, 203, 204, 205, 206, 207,
aménagées dans l'hôtel « le Relais du Bois » sis
17, rue du Grand Noyer à LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

V. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 22 mars 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 10 mars 2011 que les chambres n°102, 103, 105, 201, 203, 204, 205, 206, 207 de l'hôtel « le Relais du Bois » sis 17, rue du Grand Noyer à la Ville du Bois sont impropres à l'habitation ;

CONSIDERANT que les chambres n°102, 103, 105, 201, 203, 204, 205, 206, 207 de l'hôtel « le Relais du Bois » sis 17, rue du Grand Noyer à la Ville du Bois **présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants** et sont impropres à l'habitation aux motifs suivants :

Les aménagements dans les combles ont aboutis à la création de pièces en infraction avec les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (non respect des règles minimales d'habitabilité prescrites par les articles 27.2, 40 et 57) :

- 1- hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m dans les chambres n°205, 206 et 207 ;
- 2- surface d'éclairement naturel inférieure au dixième de la surface de la pièce dans les chambres 201, 203, 204, 207 ;
- 3- surface habitable insuffisante inférieure à 7 m² dans les chambres 105, 203, 204, 205, 206.

De plus les chambres 102 et 103 ont une surface d'éclairement naturel inférieure au dixième de la surface de la pièce et sont dépourvues de vue dégagée sur l'extérieur.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les chambres n°102, 103, 105, 201, 203, 204, 205, 206, 207 de l'hôtel « le Relais du Bois » sis 17, rue du Grand Noyer à la Ville du Bois sont définitivement interdites à l'habitation dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de LA VILLE DU BOIS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

ARS 91 – 2011 - VSS n° 018 du 03 mai 2011

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER, D'UTILISER ET DE DISTRIBUER
L'EAU DES OUVRAGES V2 (BSS 02577X0161) ET V3 (BSS 02577X0163),
SIS AU LIEU-DIT « VALLÉE DE MARCEAU »,
SUR LA COMMUNE DE VIDELLES,
APPARTENANT AU SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE L'ECOLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole en préfecture le 16 avril 2010 et les compléments qui ont été apportés;

VU le rapport de M. Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 29 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 21 avril 2011;

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que le mélange des eaux des ouvrages V2 et V3 permettra aux abonnés de consommer une eau de qualité conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT les démarches engagées par la commune pour l'instauration et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages V2 et V3;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ l'autorisation de distribuer au public et de traiter l'eau des ouvrages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) du lieu-dit « Vallée de Marceau » situés sur la commune de VIDELLES destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : Traitement et distribution de l'eau

L'utilisation de l'eau du forage V2 du lieu-dit « Vallée de Marceau » (code BSS 02577X0161) et du forage V3 du lieu-dit « Vallée de Marceau » (code BSS 02577X0163) situé sur la commune de Videlles, est autorisée pour la consommation humaine.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

ARTICLE 3 : filière de traitement autorisée

La filière de traitement autorisée consiste en:

- L'injection de chlore gazeux pour désinfecter l'eau par un temps de contact suffisant et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution,

Le débit de prélèvement du forage V2 ne pourra dépasser 50 m³/h.

Le débit de prélèvement du forage V3 ne pourra dépasser 90 m³/h.

Le fonctionnement de ces installations (les forages fonctionneront en alternance) est prévu pour un débit total maximum de 1 800 m³/j.

ARTICLE 4 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

Afin de permettre le prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, le pétitionnaire devra équiper les installations de robinets permettant la prise d'échantillon d'eau brute des ouvrages V2 et V3 (indépendamment). La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 : Fonctionnement des installations

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Un fichier sanitaire sera notamment mis en place conformément à l'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celle-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole, le Maire de Videlles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 - VSS n° 19 du 3 mai 2011

abrogeant l'arrêté n° 06-2137 du 20 novembre 2006,
portant sur l'insalubrité de la construction sise
26 bis, impasse René Paillole à ORSAY (91 400), l'interdisant à l'habitation et
à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des mesures de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude ÉVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-2137 du 20 novembre 2006 portant sur l'insalubrité de la construction sise 26 bis, impasse René Paillole à ORSAY (91 400), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des mesures de sortie d'insalubrité et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête en date du 29 mars 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué les lundis 21 juin 2010 et 28 février 2011 que l'immeuble sis 26 bis, impasse René Paillole à ORSAY (91 400) ne présente plus de caractère d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n°06-2137 en date du 20 novembre 2006 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

CONSIDERANT que (motifs de mainlevée) ;

- les logements situés en sous-sol ont été rendus à leur état de locaux non destinés à l'habitation ;

- les rez-de-chaussée surélevé et les combles ont été réaménagés de façon à ce que l'immeuble redevienne un bâtiment d'habitation unifamilial ;

- le réaménagement de l'immeuble a nécessité la rénovation voire la réfection des réseaux d'évacuation et d'alimentation en eau, ainsi que de l'installation électrique ;
- les travaux ont ainsi entraîné la remise en état et la rénovation de l'ensemble des locaux de l'immeuble.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :L'arrêté préfectoral n°06-2137 du 20 novembre 2006 portant sur l'insalubrité de la construction sise 26 bis, impasse René Paillole à ORSAY (91 400), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des mesures de sortie d'insalubrité et prescrivant des travaux afin d'y remédier, est abrogé.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'Orsay, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE N°2011- 54

portant autorisation de création de 15 places supplémentaires d' « appartements de coordination thérapeutique » gérées par l'association **DIAGONALE**, situées dans les communes environnantes de Juvisy-sur-Orge (91260)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2010-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,
- VU** l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

- VU** l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2010/ 330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2010/ 429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),
- VU** la demande de l'association DIAGONALE sise 20 avenue de la Terrasse à Juvisy-sur-Orge tendant à la création de 20 places supplémentaires d' « appartements de coordination thérapeutique », situées dans les communes environnantes de Juvisy-sur-Orge (91260) et destinés à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion,

CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 3 juin 2010,

CONSIDERANT Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne,

ARRÊTE

Code FINESS : 91 081 491 2

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant la création de 15 places supplémentaires d' « appartements de coordination thérapeutique » (ACT), situées dans les communes environnantes de Juvisy-sur-Orge (91260) est accordée à l'association DIAGONALE, sise 20 avenue de la Terrasse à Juvisy-sur-Orge (91260).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 52 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 15 places pour un montant de 450 000 euros (année pleine).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24 mars 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0055 du 26 avril 2011

portant renouvellement d'agrément qualité
à l'entreprise EMPLOIS DU TEMPS,
sise 42, rue Debertrand 91410 DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité en tant que **prestataire** et la demande d'extension en mode **mandataire**, présentées par l'entreprise **EMPLOIS DU TEMPS**, le 17 mars 2011 ;

VU la certification n° 6000068 du 22 juillet 2010 établie par l'organisme certifié QUALISAP, pour le département de l'Essonne ;

VU la certification n° 6000068/A du 31 mars 2011 établie par l'organisme certifié QUALISAP, pour le département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **EMPLOIS DU TEMPS**, située **42 rue Debertrand à DOURDAN 91410** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** et **mandataire** pour les services suivants :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (**prestataire et mandataire**),
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (**prestataire**),
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (**prestataire**),
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, y compris l'accompagnement (**prestataire et mandataire**),
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (**prestataire**),
- Assistance administrative à domicile (**prestataire**),
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (**prestataire et mandataire**),
- Assistance informatique et internet à domicile (**prestataire**),
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (**prestataire**),
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes (**prestataire**),
- Assistance administrative à domicile (**prestataire**) ;

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans, y compris l'accompagnement (**prestataire et mandataire**) ;
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (**prestataire et mandataire**),
- Assistance aux personnes handicapées (**prestataire et mandataire**),
- Garde malade à l'exclusion des soins (**prestataire et mandataire**),

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile (**prestataire et mandataire**),
 - Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives * (**prestataire**),
 - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) (**prestataire et mandataire**)
- *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.*

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **EMPLOIS DU TEMPS**, pour ces prestations est le numéro **R/250411/F/091/Q/027**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne et des Yvelines, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à **compter du 25 avril 2011**. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE n°2011-0057

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5132-1 et 2, R 5112-11, R 5112-14, R 5112-16 et R 5112-17 du Code du travail,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (articles 18 et 19),

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives au 1^{er} juillet 2006 (article 3),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8, 9, 25 et 62),

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire DGEFP n° 2006-26 du 18 juillet 2006 relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – DDTEFP – 07/002 du 08 février 2007 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU les propositions des organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

I – COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Article 1 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend les membres suivants :

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS

- Madame Martine JEGOUZO, Directrice de l'Unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne (ou son représentant) :
 - Titulaire : Monsieur Henri SICARD,
 - Suppléante : Madame Sidonie ROBIN FOURNIER ;

COLLEGE DES ELUS

- Un représentant du Conseil Régional :
 - Titulaire : Madame Michèle GASPALOU
 - Suppléant : Monsieur Tarek BEN HIBA.
- Un représentant du Conseil Général :
 - Monsieur Guy BONNEAU, ou son représentant ;
- Un représentant de l'Union des Maires de l'Essonne :
 - Titulaire : Monsieur Bernard SPROTTI
 - Suppléante : Madame Marie-Claire CHAMBARET ;

COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES :

- Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
 - Titulaire : Monsieur Jacques BOULARD
 - Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GILET

- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
 - Titulaire : Monsieur Wassel AL RIFAI
 - Suppléant : Monsieur Philippe LAVIALLE ;

- La Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France (FSEAIF) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Louis SAVOURE
 - Suppléant : Monsieur Patrick SERPETTE

- L'Union professionnelle artisanale régionale (UPAR) :
 - Titulaire : Monsieur AUBAUD
 - Suppléant : Monsieur LEFEVRE

- L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) :
 - Titulaire : Monsieur Jean MARTIN-VIVIER.

COLLEGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

- La Confédération générale du travail (CGT) :
 - Titulaire : Monsieur Alain PILLOU
 - Suppléant : Monsieur Frédéric BOURGES

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
 - Titulaire : Monsieur Jean LAMOTTE
 - Suppléant : Monsieur Michel FOURGEAUD

- La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) :
 - Titulaire : Monsieur Antoine GUASTALLI
 - Suppléant : Monsieur Jean-Noël LAHOZ

- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
 - Titulaire : Monsieur Martial GALOUZEAU DE VILEPIN
 - Suppléant : néant

- La Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :
 - Titulaire : Monsieur Marc LAVAUD
 - Suppléant : Monsieur Henri LARAIZE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES

- La Chambre du Commerce et de l'Industrie :
 - Titulaire : Monsieur Joseph NOUVELON
 - Suppléant : Monsieur Rudy ROMANELLO

- La Chambre de Métiers :
- Titulaire : Monsieur Laurent MUNEROT
- Suppléant : Monsieur Daniel LANDRAS

COLLEGE DES PERSONNES DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- L'Union régionale des entreprises d'insertion (UREI) :
 - Titulaire : Monsieur Bruno GARCIA-TUDELA
 - Suppléant : Monsieur Patrick BOURGUEIL
- Le Comité des acteurs de l'insertion par l'Economique du 91 (CAIE 91)
 - Titulaire : Madame Yolande CASAGRANDE
 - Suppléante : Madame Isabelle VERGNE
- L'Association des Chantiers Ecole Ile de France
 - Titulaire : Monsieur Franck WITE
 - Suppléant : Monsieur Jacques DUPONT
- La Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) :
 - Titulaire : Monsieur François PASTRE
 - Suppléante : Madame Maguy LY

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE :

- Le Pôle Emploi :
 - Titulaire : Monsieur Elie MUNOZ
- L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) :
 - Titulaire : Monsieur Philippe GINTRAND
 - Suppléante : Madame Nathalie PICARD
- La Direction départementale de la protection Judiciaire de la jeunesse (DDPJJ) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Michel LEMERCIER
 - Suppléant : Monsieur Max SOULIE

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée de deux formations spécialisées habilitées à émettre en son nom les avis prévus par la réglementation : la commission emploi et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

II – LA COMMISSION EMPLOI

Article 3 : La commission emploi est présidée par le Préfet ou son représentant et comprend les membres désignés comme suit :

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS :

- Madame la Directrice de l'Unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (ou son représentant) ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
 - Titulaire : Madame Betty CORTOT-MATHIEU,
 - Suppléante : Madame Martine PAILHORIES
Ou : Madame Isabelle PONDEZI
 - Titulaire : Monsieur Claude SANGUA, Inspecteur du travail
 - Suppléant : Monsieur François-Xavier ROCHE
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ou son représentant :
 - Titulaire : Monsieur Henri SICARD,
 - Suppléante : Madame Sidonie ROBIN FOURNIER ;

COLLEGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

- La Confédération générale du travail (CGT) :
 - Titulaire : Monsieur Alain PILLOU
 - Suppléant : Monsieur Frédéric BOURGES
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
 - Titulaire : Monsieur Jean LAMOTTE
 - Suppléant : Monsieur Michel FOURGEAUD
- La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) :
 - Titulaire : Monsieur Antoine GUASTALLI
 - Suppléant : Monsieur Jean-Noël LAHOZ
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
 - Titulaire : Monsieur Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
 - Suppléant : néant
- La Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :
 - Titulaire : Monsieur Marc LAVAUD
 - Suppléant : Monsieur Henri LARAIZE

COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES :

- Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
 - Titulaire : Monsieur Jacques BOULARD
 - Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GILET

- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
 - Titulaire : Monsieur Wassel AL RIFAI
- Suppléant : Monsieur Philippe LAVIALLE ;

- La Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France (FSEAIF) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Louis SAVOURE
 - Suppléant : Monsieur Patrick SERPETTE

- L'Union professionnelle artisanale régionale (UPAR) :
 - Titulaire : Monsieur AUBAUD
 - Suppléant : Monsieur LEFEVRE

- L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) :
 - Titulaire : Monsieur Jean MARTIN-VIVIER.

III – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (CDIAE)

Article 4 : Présidé par le Préfet ou son représentant, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) comprend les membres désignés ci-après :

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS

- Madame Martine JEGOUZO, Directrice de l'Unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, ou son représentant ;

- Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne (ou son représentant) :
 - Titulaire : Monsieur Henri SICARD,
 - Suppléante : Madame Sidonie ROBIN FOURNIER ;

COLLEGE DES ELUS

- Un représentant du CONSEIL REGIONAL :
 - Titulaire : Madame Michèle GASPALOU
 - Suppléant : Monsieur Tarek BEN HIBA.
- Un représentant du CONSEIL GENERAL :
 - Monsieur Guy BONNEAU, ou son représentant ;
- Un représentant de l'Union des Maires de l'Essonne :
 - Titulaire : Monsieur Bernard SPROTTI
 - Suppléante : Madame Marie-Claire CHAMBARET ;

COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES

- Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
 - Titulaire : Monsieur Jacques BOULARD
 - Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GILET
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
 - Titulaire : Monsieur Wassel AL RIFAI
 - Suppléant : Monsieur Philippe LAVIALLE ;
- La Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France (FSEAIF) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Louis SAVOURE
 - Suppléant : Monsieur Patrick SERPETTE
- L'Union professionnelle artisanale régionale (UPAR) :
 - Titulaire : Monsieur AUBAUD
 - Suppléant : Monsieur LEFEVRE
- L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) :
 - Titulaire : Monsieur Jean MARTIN-VIVIER.

COLLEGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

- La Confédération générale du travail (CGT) :
 - Titulaire : Monsieur Alain PILLOU
 - Suppléant : Monsieur Frédéric BOURGES
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
 - Titulaire : Monsieur Jean LAMOTTE
 - Suppléant : Monsieur Michel FOURGEAUD

- La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) :
 - Titulaire : Monsieur Antoine GUASTALLI
 - Suppléant : Monsieur Jean-Noël LAHOZ

- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
 - Titulaire : Monsieur Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
 - Suppléant : néant

- La Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :
 - Titulaire : Monsieur Marc LAVAUD
 - Suppléant : Monsieur Henri LARAIZE

COLLEGE DES PERSONNES DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- L'Union régionale des entreprises d'insertion (UREI) :
 - Titulaire : Monsieur Bruno GARCIA-TUDELA
 - Suppléant : Monsieur Patrick BOURGUEIL

- Le Comité des acteurs de l'insertion par l'Economique du 91 (CAIE 91) :
 - Titulaire : Madame Yolande CASAGRANDE
 - Suppléante : Madame Isabelle VERGNE

- L'Association des Chantiers Ecole Ile de France :
 - Titulaire : Monsieur Franck WITE
 - Suppléant : Monsieur Jacques DUPONT

- La Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) :
 - Titulaire : Monsieur François PASTRE
 - Suppléante : Madame Maguy LY

- Le Plan local d'insertion pour l'emploi :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques DELAVEAU
 - Suppléante : Madame Sylvie CLEMENCON

- l'Association régionale pour le développement de l'insertion par l'économie (ARDIE) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Paul CHIBON
 - Suppléant : Monsieur Bernard MOREAU

- Le Comité national de liaison des régies de quartier (CNLRQ) :
 - Titulaire : Madame Fathia IMECAOUDENE

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE

- Le Pôle Emploi :
 - Titulaire : Monsieur Elie MUNOZ

- L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) :
 - Titulaire : Monsieur Philippe GINTRAND
 - Suppléante : Madame Nathalie PICARD

- La Direction départementale de la protection Judiciaire de la jeunesse (DDPJJ) :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Michel LEMERCIER
 - Suppléant : Monsieur Max SOULIE

- Association Essonne Active :
 - Titulaire : Madame Christel DUBROCA

Article 5 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, les membres de la commission emploi et les membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations est assuré par l'Unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 mai 2011

Le Préfet de l'Essonne,

signé Michel FUZEAU.

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0058 du 27 avril 2011

portant renouvellement d'agrément qualité
à l'entreprise GRANDE SOEUR,
sise 14, rue Jean Legrand 91330 YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée par l'entreprise **GRANDE SOEUR**, le 10 janvier 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 13 janvier 2011 faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du conseil général de l'Essonne, en date du 13 mars 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **GRANDE SOEUR**, située **14 rue Jean Legrand à YERRES 91330** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire et mandataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **GRANDE SOEUR**, pour ces prestations est le numéro **R/290411/F/091/Q/028**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à **compter du 29 avril 2011**. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le Directeur Adjoint du Travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n°2011-0059 DIRECCTE 91

**ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ,

VU la décision n°2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Martine JEGOUZO , directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise du 30 novembre 2010 relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé entre la société **Hewlett Packard Centre de Compétences France (HPCCF)**, ayant son siège social 1, av du Canada, ZI de Courtaboeuf – 91947 LES ULIS Cedex et les organisations syndicales : C.F.D.T, C.F.E/C.G.C et FO .

VU la demande d'agrément présentée le 18 janvier 2011 par l'entreprise,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 26 avril 2011,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'entreprise précité signé le 30 novembre 2010 **est agréé** pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté à la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à la fin du 2^{ème} trimestre 2012 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2013.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 avril 2011

p/ Le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE
La Directrice de l'unité territoriale

signé Martine JEGOUZO

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0060 du 2 mai 2011

portant agrément simple
à l'entreprise ALLIANCE SERVICES JARDIN,
sise 14 route de Paray 91320 WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ALLIANCE SERVICES JARDIN**, le 7 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 2 mai 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ALLIANCE SERVICES**, située **14 route de Paray 91320 WISSOUS** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ALLIANCE SERVICES**, pour ces prestations est le numéro **N/020511/F/091/S/029**

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0062 du 3 mai 2011

portant agrément simple
à l'entreprise COINATURE,
sise 66 rue du Général Leclerc 91250 SAINTRY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **COINATURE**, le 4 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 7 mars 2011 ;

VU la complétude du dossier en date du 2 mai 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **COINATURE**, située **66 rue du Général Leclerc à SAINTRY SUR SEINE 91250** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **COINATURE**, pour ces prestations est le numéro **N/030511/F/091/S/030**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0063 du 4 mai 2011

portant agrément simple
à l'entreprise IDEAL'NOUNOU,
sise Immeuble Olympie, 80 avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **IDEAL'NOUNOU**, le 16 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **IDEAL'NOUNOU**, située **Immeuble Olympie, 80 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON 91170** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **IDEAL'NOUNOU**, pour ces prestations est le numéro **N/040511/F/091/S/031**

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0064 du 5 mai 2011

portant renouvellement d'agrément simple
à l'entreprise A VOS COTES,
sise 103 avenue Paul Vaillant Couturier 91550 PARAY VIEILLE POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **A VOS COTES**, le 3 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **A VOS COTES**, située **103 avenue Paul Vaillant Couturier à PARAY VIEILLE POSTE 91550** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **A VOS COTES**, pour ces prestations est le numéro **R/050511/F/091/S/032**

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **27 mai 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0065 du 9 mai 2011

portant agrément simple
à l'entreprise Alain ALEKANIAN,
sise 69 rue Pierre 91230 MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **Alain ALEKANIAN**, le 15 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 16 mars 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **Alain ALEKANIAN**, située **69 rue Pierre à MONTGERON 91230** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **Alain ALEKANIAN**, pour ces prestations est le numéro **N/090511/F/091/S/033**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0066 du 17 mai 2011

portant agrément simple
à l' auto entrepreneur, Maria Armanda DÉ SOUSA CARDOSO,
sise 59, rue de la Libération 91680 BRUYERES LE CHATEL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entrepreneur Maria Armanda DE SOUSA CARDOSO** le 14 avril 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entrepreneur Maria Armanda DE SOUSA CARDOSO**, située **59, rue de la Libération à BRUYERES LE CHATEL 91680** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'**auto entrepreneur Maria Armanda DE SOUSA CARDOSO**, pour ces prestations est le numéro **N/170501/F/091/S/034**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA II^{ème} SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, SOUSSIGNE,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2, L4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la II^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 14 mars 2011, de Monsieur Lionel GOMES, inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 2^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne de Madame Marina DOPPIA, Contrôleur du Travail,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Marina DOPPIA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement un salarié d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Marina DOPPIA d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

EVRY, le 20 mai 2011

L'inspecteur du travail

signé Lionel Gomes

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2011 – 08

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2005 - DDAF SAEEF - 039 du 2 mars 2005
relatif à la lutte contre la bactérie *RALSTONIA SOLANACEARUM*
sur certaines communes de l'Essonne

**Le Préfet de L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* ;

VU l'arrêté n° 2005 - DDAF SAEEF - 039 du 2 mars 2005 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la présence de la bactérie *Ralstonia solanacearum* détectée sur la rivière Essonne est de nature à porter préjudice aux producteurs de pommes de terre et de tomates en Essonne ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2005 - DDAF SAEEF - 039 du 2 mars 2005 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne.

ARTICLE 2 - L'utilisation des eaux de la rivière Essonne est interdite pour l'irrigation des cultures de pommes de terre et de tomates, pour une durée de cinq ans (2011 à 2015) sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Menecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit et Villabé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 avril 2011

P. le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Pascal SANJUAN

ARRETE n° 2011 - 09
définissant des mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir
l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte,

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera* Le Conte,

CONSIDERANT les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques,

CONSIDERANT le risque élevé d'introduction de nouveaux individus de *Diabrotica virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,

CONSIDERANT les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre en 2010 sur l'ensemble du territoire national,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 - En 2011, la culture de maïs (seul ou en mélange) est interdite sur les parcelles ensemencées en maïs (seul ou en mélange) en 2010, sur la totalité du territoire des communes listées ci-après.

Communes
ATHIS-MONS
BALLAINVILLIERS
CHAMPLAN
CHILLY-MAZARIN
CROSNE
DRAVEIL
EPINAY-SUR-ORGE
JUVISY-SUR-ORGE
LONGJUMEAU
MASSY
MONTGERON
MORANGIS
PALaiseAU
PARAY-VIEILLE-POSTE
SAULX-LES-CHARTREUX
SAVIGNY-SUR-ORGE
VERRIERES-LE-BUISSON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEBON-SUR-YVETTE
VIRY-CHATILLON
WISSOUS

Article 2 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent pour la campagne de culture 2011.
L'arrêté n°2010 – DDEA – SEA – 118 du 20 avril 2010 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le 28 avril 2011

P. le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé Pascal SANJUAN

DIVERS

ARRETE

INTERPREFECTORAL n°11 DCSE PPPUP 02

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, L.123-3 à L.123-19 et R.123-6 à R.123-23 ;

VU le décret du Président de la République daté du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République daté du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République daté du 29 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Michel DREVET, préfet des Alpes Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 novembre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne ;

VU les consultations qui se sont déroulées du 13 janvier au 25 mars 2011 conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Yèbles, Soignolles-en-Brie, Montgeron, Epinay-sous-Sénart, Brunoy, Boussy-Saint-Antoine, Yerres, Crosne ;

VU la délibération du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en date du 15 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes « les gués de l'Yerres » en date du 7 mars 2011 ;

VU l'avis réputé favorable des communes d'Argentières, Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie, Courtomer, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Plessis-Feu-Aussous, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Rozay-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU les pièces du dossier établi par les Directions départementales des Territoires de Seine-et-Marne, de l'Essonne et par l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision conjointe de la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN et du Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 9 mai 2011 désignant une commission d'enquête ;

Considérant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yerres mis à la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sur la période du 13 janvier au 25 mars 2011 ;

Considérant la date d'installation de Monsieur Jean-Michel DREVET en qualité de préfet des Alpes-Maritimes le 16 mai 2011 ;

Considérant que les conditions posées par l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements qui stipule qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne sur le territoire des communes suivantes :

Communes de Seine-et-Marne : Argentières, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-Ville, Courtomer, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches , Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles.

Communes de l'Essonne : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres.

Communes du Val-de-Marne : Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villeneuve-Saint-Georges

est soumis à enquête publique, dans les formes déterminées par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement.

Le Préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Cette enquête d'une durée de 35 jours consécutifs se déroulera du **mercredi 15 juin au mardi 19 juillet 2011.**

Article 2 : La commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : M. Bernard PANET

- **Titulaires** : M. Yves MAËNHAUT
M. Jean-Charles BAUVE

- **Suppléant** : M. Pierre TRAZZI

En cas d'empêchement de M. Bernard PANET, la présidence de la commission sera assurée par M. Yves MAËNHAUT, membre titulaire de la commission.

Le siège de l'enquête est fixé à la Préfecture de Seine-et-Marne–Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle de Pilotage des Procédures d'Utilité Publique 12, rue des Saints Pères 77010 Melun Cedex où toutes les observations concernant ce projet peuvent être adressées par écrit.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête préalablement côté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés dans l'ensemble des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'en Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val de Marne et en sous-préfecture de Provins (77).

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Un membre de la commission d'enquête recevra le public dans les mairies suivantes aux dates et heures précisées ci-dessous :

Seine-et-Marne :

Argentières :	lundi 4 juillet 2011 – de 9 heures à 12 heures
Chaumes-en-Brie :	mercredi 6 juillet 2011 – de 9 heures à 12 heures
Combs la Ville :	vendredi 17 juin 2011 – de 14 heures à 17 heures
	mercredi 6 juillet 2011 – de 14 heures à 17 heures
Courtomer :	mardi 12 juillet 2011 – de 9 heures 30 à 11 heures 30
Evry-Grégy-sur-Yerres :	mercredi 29 juin 2011 – de 9 heures à 11 heures 45
Pézarches :	samedi 25 juin 2011 – de 9 heures 30 à 12 heures
Rozay-en-Brie :	mardi 19 juillet 2011 – de 9 heures à 12 heures
Soignolles-en-Brie :	mercredi 29 juin 2011– de 14 heures à 17 heures 45
Solers :	vendredi 8 juillet 2011– de 14 heures à 17 heures
Touquin :	mardi 5 juillet 2011 – de 15 heures à 19 heures
Yèbles :	jeudi 7 juillet 2011 – de 17 heures à 19 heures 30

Essonne :

Boussy saint Antoine :	vendredi 1 ^{er} juillet 2011 – de 9 heures à 12 heures
Crosne :	jeudi 30 juin 2011 – de 14 heures à 17 heures 30
Montgeron :	jeudi 16 juin 2011 – de 9 heures à 12 heures
	samedi 9 juillet 2011 – de 9 heures à 12 heures
Varenes-Jarcy :	mercredi 22 juin 2011 – de 9 heures à 12 heures 30
Yerres :	mercredi 15 juin 2011 – de 14 heures à 17 heures 15
	mardi 19 juillet – de 14 heures à 17 heures 15

Val de Marne :

Mandres les Roses :	mercredi 15 juin 2011 – de 9 heures à 12 heures
	mardi 12 juillet 2011 – de 14 heures à 17 heures 30
Périgny-sur-Yerres :	mardi 12 juillet 2011 – de 14 heures à 17 heures 30

Article 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du Préfet de Seine-et-Marne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête soit au plus tard le 30 mai 2011 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné, à savoir :

Le Parisien édition de l'Essonne et Le Républicain pour le département de l'Essonne.

Le Parisien édition du Val de Marne et Les Echos pour le département du Val de Marne.

Le Parisien édition de la Seine-et-Marne et La République pour le département de la Seine-et-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne et en Sous-préfecture de Provins.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par les maires, les Préfets de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne et par le Sous-préfet de Provins.

Article 6 : Si la commission d'enquête estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, elle devra en aviser préalablement le Préfet de Seine et Marne et les maires des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté en indiquant les modalités d'organisation de ladite réunion.

Si la commission d'enquête décide de proroger la durée de l'enquête, cette décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

En tant que de besoin, le délai de l'enquête peut être prorogé pour une durée maximum de 15 jours.

Article 7 : Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés selon le cas par les préfets de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne, le Sous-préfet de Provins, les maires et transmis dans le délai de 24 heures à l'issue de l'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexés à M. Bernard PANET, Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (Préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle de Pilotage des Procédures d'Utilité Publique – 12, rue des Saints Pères 77010 Melun Cedex).

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Elle établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard 19 août 2011, au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique - 12, rue des Saints Pères- 77010 Melun Cedex) le dossier de l'enquête et les registres, accompagnés du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 9 : Le Préfet de Seine-et-Marne transmettra une copie du rapport et des conclusions à chaque mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, à la sous-préfecture de Provins pour être mise à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 19 juillet 2012.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également transmis par le Préfet de Seine-et-Marne à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun et au Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Toute personne pourra obtenir communication de ces documents, auprès du Préfet de Seine-et-Marne, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres sera approuvé par arrêté interpréfectoral des Préfets de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne.

Article 11 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Provins et les Maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine-et-Marne. Il sera mis en ligne sur le site Internet des Préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne.

Le 19 mai 2011

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Christian ROCK

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

signé Serge GOUTEYRON

ARRETE CONJOINT n° 2011 – 46

Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendante
dénommé "Jean Sarran" sis 1 rue Debertrand
à Dourdan (91415)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants et D.312-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1983 portant transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Dourdan en 60 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 90-2273 du 10 août 1990 portant extension de la section de cure médicale à la maison de retraite publique de Dourdan à 60 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 91-04064 du 2 décembre 1991 portant fixation de la capacité de la maison de retraite du centre hospitalier de Dourdan de 60 à 90 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-2395 du 13 novembre 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00788 du 15 novembre 2007 du Président du Conseil général portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite rattachée au centre hospitalier, d'une capacité de 90 places; dénommée « Jean Sarran » sise 1 rue Debertrand à Dourdan (91415)

VU l'arrêté conjoint n° 09-057-91 en date du 13 novembre 2009 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie, de l'unité de soins longue durée du centre hospitalier de Dourdan, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, soit 30 places d'accueil en soins de longue durée et 58 places en hébergement pour personnes âgées dépendantes.

VU l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d-Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

CONSIDERANT que conformément à la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à maintenir les normes actuelles de qualité en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne âgée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 de la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à réaliser son projet de soins afin que les actions menées auprès des personnes âgées les aident à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique et psychique, dans le respect de leurs choix et de leurs attentes ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2010 modifiant les articles 4 et 11 de la convention tripartite,

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Jean Sarran », sis 1 rue Debertrand à Dourdan (91415) rattaché au Centre Hospitalier de Dourdan, est accordée.

ARTICLE 2 : Le nombre de places dédiées à l'USLD étant réduit de 90 à 30 places, 58 places issues du partitionnement s'ajoutent à la capacité initiale de l'EHPAD de 90 places. La capacité de l'EHPAD dénommé « Jean Sarran » est ainsi portée à 148 places.

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure	: 91 004 005 4
Code catégorie	: 200
Code tarif	: 21
Code discipline	: 924
Code fonctionnement	: 11
Code clientèle	: 711
N° FINESS du gestionnaire	: 91 011 003 0
Code statut	: 13

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, du département de l'Essonne, le la mairie de Dourdan et au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 29 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,

signé Claude EVIN

Le Président de Conseil Général

signé Michel BERSON

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

CHANCELIER DES UNIVERSITES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'Education

VU le décret n° 84 – 135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son article 34.

VU l'avis favorable du Président de l'Université Paris Sud 11 relatif à la demande de mission de 3 mois de Madame CORRUBLE Emmanuelle, professeur d'université - praticien hospitalier.

VU l'avis favorable de Monsieur le Doyen de la Faculté de médecine de Paris Sud en date du 16 mars 2011.

VU l'avis favorable du président du Comité Consultatif Médical du CHU de Bicêtre en date du 23 mars 2011.

A R R E T E N T

Article 1 Madame CORRUBLE Emmanuelle
Grade : Professeur d'université – Praticien Hospitalier
Affectée à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris Sud 11

est placée à sa demande en position de mission temporaire de trois mois du 1^{er} juin 2011 au 31 aout 2011 à l'Unité de recherche INSERM U669- Maison de Solenn-Hôpital Cochin- 97 Boulevard du Port-Royal -75679 Paris cedex 14.

La durée maximum de mission temporaire est fixée à trois mois par période de deux ans. Après une période de huit années, les membres du personnel titulaires qui n'ont pas utilisé tout ou partie des périodes de mission temporaire telles que définies au premier alinéa du décret visé ci-dessus peuvent être placés en position de mission temporaire pour une durée égale au nombre de mois, semaines et jours non utilisés à ce titre.

Article 2 Monsieur le Président de l'Université de Paris Sud 11 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 24 mai 2011

Fait à Versailles, le 18 mai 2011

Le Préfet de l'Essonne

Le recteur de l'académie de Versailles

signé Michel FUZEAU

signé Alain BOISSINOT

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

ARRETE

n° SGAP/DRH/CAR/2011-05-106

modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 modifié portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00931 du 22 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de Monsieur Jean-Marie SALANOVA en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines à compter du 18 avril 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,
Président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles

- 7- M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 8- M. Xavier DEBREUVE, Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 9- Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieur des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- 1- M. Erick DEGAS, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 2- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 3- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 4- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 5- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 6- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 7- Mme Catherine PIRE-MONTIEL, Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne
- 8- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Patrick ROUBY, Directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

11- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

12- M. Jérôme VALLET, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles sont désignés pour la durée du mandat restant à courir ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral SGAP/BPRS/CAR/ n° SGAP/DRH/CAR/2011-01.01 du 13 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 6 mai 2011

Pour le préfet de police,
Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Signé : Michel HURLIN

ARRETE CONJOINT n° 2011 - 45

Portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes
dénommé « le Clos d'Etrechy »
sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etrechy (91580)
de la SARL Espace Loisirs Concepts
au bénéfice de sa filiale la SAS le Clos d'Etrechy 91

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants et D.312-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

VU le schéma départemental des personnes âgées 2005-2010 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU l'arrêté n° 2004-05621 du 25 novembre 2004 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Marineau » sis 35 rue de la roche Benotte à Etréchy (91580), sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral de création (article 8) ;

VU l'arrêté n° 05-0057 du 11 janvier 2005 du Préfet de l'Essonne portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Marineau » sis 35 rue de la roche Benotte à Etréchy (91580), pour absence de financements de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-1624 du 9 juillet 2009 du Préfet de l'Essonne et n° 2009-00544 du 15 juillet 2009 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la roche Benotte à Etréchy (91580) ;

VU la demande enregistrée le 10 février 2010, présentée par la société Espace Loisirs Concepts sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac (33608), immatriculée au registre du commerce sous le numéro B378369995 et représentée par Monsieur Paul AUDOUIN, visant au transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la roche Benotte à Etréchy (91580) en faveur de la S.A.S. Le Clos d'Etréchy 91 sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac (33608) ;

SUR propositions conjointes de la Déléguée Territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : Est transférée à la société S.A.S Le Clos d'Etréchy 91, dont le siège est situé 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac (33608) la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580), accordée antérieurement à la SARL Espace Loisirs Concepts dont le siège est situé 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac (33608),

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'Aide Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, du département de l'Essonne, de la mairie d'Etrechy et au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 29 mars 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,

Le Président du Conseil Général,

signé Claude EVIN

signé Michel BERSON

LE PREFET DE POLICE,
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2011-0004A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté n° 2010-00931 en date du 22 décembre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0060A en date du 14 septembre 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 2010 relative aux élections des représentants du personnel aux instances nationales et locales à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur,

VU le procès verbal en date du 4 mai 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

CONSIDERANT les mutations respectives de Monsieur Dominique BOUYON en date du 1^{er} mars 2011
et de Monsieur Frédéric GUFFROY en date du 15 septembre 2010,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0060A du 14 septembre 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

Monsieur Michel LE BLAN
Directeur de l'Aménagement, de l'Immobilier et de la Logistique du SGAP de Versailles

Monsieur Alain GABORIT
Directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Régine LARRIEU
Directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle de la préfecture des Yvelines

Monsieur Alain ALCARAZ
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Seine-et-Marne

Monsieur Philippe SITBON
Directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat de la préfecture du Val d'Oise

Madame Laurence BOISARD
Directrice des ressources humaines et des mutualisations de la préfecture de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Patrick BONNAN
Adjoint au Directeur l'Aménagement, de l'Immobilier et de la Logistique du SGAP de Versailles

Monsieur Denis PELTIER
Adjoint au directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Anne-Marie METELLI
Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Yvelines

Madame Marie-Claude KERVENDAL
Chef du bureau des ressources humaines et de la formation de la préfecture de Seine-et-Marne

Madame Christine CALVEZ
Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture du Val d'Oise

Madame Nathalie BERT
L'adjoint au Chef du service des ressources humaines de la préfecture de l'Essonne

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Monsieur Claude DUMUIDS
Préfecture de l'Essonne

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur Eric ZON
Préfecture du Val d'Oise

Monsieur Emmanuel MONFRET
Préfecture de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Pascal BROSSARD
Préfecture des Yvelines

Monsieur Carlos LOURENCO
SGAP de Versailles

Monsieur Soucémariadin
COUJANDASSAMY
Préfecture de Seine et Marne

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Monsieur Guy SOLIGNAC
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Christophe DUPUIS
Préfecture des Yvelines

Monsieur Thierry MARECHAL
Préfecture de Seine-et-Marne

Monsieur Haykel
BOUKHCHANA
SGAP de Versailles

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Monsieur Denis GALERAN
SGAP de Versailles

Monsieur Jean Prosper
SYLVESTRE
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Rachid TERBECHE
Préfecture des Yvelines

Monsieur Tony LEFEVRE
Préfecture des Yvelines

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 mai 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

ARRETE CONJOINT n° 2011 - 44

Portant autorisation de création
d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
de 87 places dénommé « EHPAD public de Morangis »
sis Chemin du Cheminet à Morangis (91420)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants et D.312-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2005-2010, adopté par le Conseil général de l'Essonne en 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la demande enregistrée le 26 décembre 2009, présentée par le Président du Centre communal d'action sociale sis 12, avenue de la République à Morangis (91420), visant à la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 103 places (dont 87 places d'hébergement permanent) sur la commune de Morangis ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 16 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à une carence de structures d'accueil pour les personnes âgées dépendantes sur le secteur géographique concerné du plateau d'Orly ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les dotations retenues et les financements disponibles pour ce qui concerne les places d'hébergement permanent (PRIAC et autres dotations régionales) ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation visant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 87 places sur le secteur gériatrique du Val d'Orly, commune de Morangis et dont la gestion sera assurée par un établissement public, est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Morangis, sis 12 Avenue de la République BP 98 à Morangis (91423).

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, totalisera 87 places en hébergement permanent (dont 13 places en UHR et 14 places en PASA)

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 001 946 2

Code catégorie : 200

Code tarif : 20

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 962 (unité d'hébergement renforcée)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou apparentées)

Code discipline : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)

Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 686 0

Code statut : 03

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code précité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 29 mars 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

signé Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

signé Michel BERSON

ARRETE CONJOINT n° 2011 - 47

Portant autorisation de création
d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
de 58 places dénommé « le Clos de Thorigny»
sis angle des rues Pierre Bérégovoy
et de la Cerisaie à Courcouronnes (91080)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants et D.312-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2005-2010, adopté par le Conseil général de l'Essonne en 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la demande enregistrée le 31 décembre 2009, présentée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale sis 2 rue Paul Puech à Courcouronnes (91080), visant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 72 places (dont 58 places d'hébergement permanent) sur la commune de Courcouronnes ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 16 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les dotations retenues et les financements disponibles pour ce qui concerne les places d'hébergement permanent (PRIAC et autres dotations régionales) ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation visant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 58 places sur le secteur gérontologique « Ville Nouvelle », commune de Courcouronnes et dont la gestion sera assurée par un établissement public, est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Courcouronnes, sis 2 rue Paul Puech à Courcouronnes (91080).

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, totalisera 58 places en hébergement permanent (dont 12 dédiées à une unité Alzheimer).

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 001 947 0

Code catégorie : 200

Code tarif : 20

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 962 (unités d'hébergement renforcé)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 679 3

Code statut : 03

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code précité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 29 mars 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

signé Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

signé Michel BERSON

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussigné, **Christian COLLARD**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application des articles L211 2.2, D253.6 et R 211.1.2 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Prénom **Laetitia** Nom **GOEAU** N °agent 2899-8 Profil habilitation

Affectation : direction des prestations
Fonction : Adjoint du Directeur des prestations

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes :

A effet du **15 mai 2011**

NATURE DES OPERATIONS

MONTANT

Signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux gestions qui lui sont confiées, à savoir :

- les prestations dans leur ensemble,
- l'ensemble des unités d'accueil et de liquidation,
- l'équipe de réserve,
- les sections locales mutualistes,
- l'action sociale,
- les relations avec les établissements de soins,
- les rentes accidents du travail / maladies professionnelles et reclassement professionnel.

Sans limitation

Signer les courriers de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux prestations supplémentaires et aides financières pour lesquelles le montant est soumis à barème.

Maximum égal à la moitié du plafond mensuel des ressources servant au calcul des cotisations

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des prestations, signer les notes de direction, circulaires, notes d'information et/ou d'instructions, etc. en lien avec les processus de la direction des prestations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Prestations, s'agissant des affaires juridiques, la délégation est accordée pour :

- signer les quittances délivrées aux Compagnies d'Assurances Etrangères et aux administrations dans le cadre des dossiers recours contre tiers,
- exercer, à la suite des décisions de justice, toutes voies de recours opportunes,
- abandonner les dossiers recours contre tiers d'un montant inférieur à 7 622,45 € lorsque le recouvrement s'avère impossible,
- signer les contraintes délivrées dans le cadre de l'article L.133.4 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Signature du délégataire



Fait à Evry, le 29 avril 2011

Le Directeur



signé Christian COLLARD

ARRETE CONJOINT n°2010 - 223

portant autorisation d'extension de 8 places
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Maison Russe »
situé à Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700)
et géré par l'association « Maison Russe »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants et D.312-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2005-2010, adopté par le Conseil général de l'Essonne en 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° 080899 du 29 avril 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00375 du 13 mai 2008 du Président du Conseil général de l'Essonne portant transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif dénommée « La Maison Russe » sise 1, rue de la Cossonnerie à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) ;

VU la demande enregistrée le 26 juin 2009, présentée par le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Russe », visant à étendre la capacité de l'EHPAD de 8 places et à la création d'une unité dédiée à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés dans le schéma départemental des personnes adultes handicapées de l'Essonne pour la période 2007-2011 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les PRIAC ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation visant à l'extension de 8 places de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison Russe », sis 1, rue de la Cossonnerie à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), est accordée à l'Association « Maison Russe » sise à la même adresse.

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale ainsi portée à 80 places d'hébergement permanent, comprenant une unité de 8 places pour l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 070 036 8

Code catégorie	: 200
Code discipline	924
Code fonctionnement	: 11
Code clientèle	: 711
Code tarif	: 21

N° FINESS du gestionnaire : 91 000 075 1

Code statut	: 60
-------------	------

ARTICLE 3 : Compte tenu des mesures nouvelles et des enveloppes anticipées notifiées en 2010 par le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), l'ouverture pourra intervenir dès 2010 et concernera la capacité entière.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code précité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 13 décembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

signé Claude EVIN

signé Michel BERSON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110062

Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant délégation de signature du Président à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 30 Août 2010 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Chef du Service Aménagement du Patrimoine,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous contour <jaune>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAIN DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
91667	7 rue de Morsang	AD	539	3407
			TOTAL	3407

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VILLEMORISSON-SUR-ORGE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 mars 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile- de- France
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

signé Olivier MILAN

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture